

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 35 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951	
27 mars	— Arrêté ministériel fixant les modalités du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours B). (Arrêté de promulgation n° 285-51/Cab. du 28 avril 1951). 334
19 avril	— Décret n° 51-454 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 284-51/Cab. du 28 avril 1951). 337
23 avril	— Décret n° 51-460 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 283-51/Cab. du 28 avril 1951). 338

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951	
31 janvier	— No 86-51/F. — Arrêté portant modification des barèmes de l'indemnité spéciale allouée aux retraités de C.E.R. 345
3 février	— No 100-51/F. — Arrêté réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires. 345
26 avril	— No 274-51/AE. — Arrêté portant approbation des rôles primitifs des cotisations 1951 de la S.I.P. de Mango (Section Dapango). 349
26 avril	— No 276-51/D. — Arrêté supprimant les postes de Douane de Bidjabbé et de Bangéli (subdivision de Bassari) et créant un poste de Douane à Natchamba (subdivision de Bassari) ouvert aux importations et aux exportations. 350
27 avril	— No 278-51/Dom. — Arrêté portant admission en non valeur et destruction ou surcharge de certains timbres fiscaux et estampilles de contrôle. 350
28 avril	— No 280-51/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 2/ART en date du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo, habilitant le Commissaire de

	la République au Togo à signer le protocole et la convention provisoire d'avance avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer pour l'exécution du programme FIDES tranche annuelle 1950-1951.	351
28 avril	— No 281-51/F. — Arrêté complétant l'arrêté 841-50/F. du 24 octobre 1950 abrogeant l'arrêté 601-51/F. du 27 juillet 1950 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires	347
28 avril	— No 282-51/F. — Arrêté relatif aux monnaies divisionnaires.	351
30 avril	— No 286-51/AP. — Arrêté portant modification à l'organisation territoriale de la Subdivision d'Atakpamé	352
30 avril	— No 287-51/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 11/ART. du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo.	352
30 avril	— No 288-51/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 12/ART en date du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo.	352
30 avril	— No 289-51/P. — Arrêté portant modification, en ce qui concerne le cadre local secondaire des Travaux Publics, aux arrêtés no 334-50/P. du 29 avril 1950 et no 85-51/P. du 31 janvier 1951 fixant les nouvelles soldes des cadres locaux africains.	347
30 avril	— No 290-51/P. — Arrêté portant règlement du droit au passage des enfants des femmes fonctionnaires bénéficiant d'un congé scolaire.	349
30 avril	— No 292-51/PS. — Arrêté rapportant les dispositions des arrêtés nos 856 et 857/P. du 8 novembre 1946 fixant le taux de l'indemnité d'habillement des Assistants de police et modifiant l'article 6 de l'arrêté no 301/P. du 7 juin 1945.	353
30 avril	— No 295-51/AP. — Arrêté fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte par arrêté no 170-51/AP. du 8 mars 1951.	353
3 mai	— No 300-51/E. — Arrêté instituant et réglementant le concours commun des bourses	356
3 mai	— No 296-51/DSP. — Arrêté portant fixation de la prime à allouer aux chasseurs de serpents venimeux	355
3 mai	— No 299-51/SG. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 16/ART. du 27 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Joseph Djadoo contre le Territoire	355
3 mai	— No 303-51/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite du « Mont Balam »	354
3 mai	— No 304-51/F. — Arrêté fixant à nouveau l'indemnité journalière	

	accordée aux membres de l'Assemblée Représentative du Togo.	354
3 mai	— No 305-51/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance.	354
4 mai	— No 326-D/P. — Décision portant modification du taux de l'indemnité de scolarité à attribuer aux élèves infirmiers et infirmières du Togo	355
7 mai	— No 310-51/EF. — Arrêté fixant les taxes d'abatage des animaux vivants sauvages	358
	Rectificatif à l'arrêté no 121-50/P. du 9 février 1950, portant modification à l'arrêté no 982-49/P. du 18 décembre 1949, fixant le nouveau régime de solde des différents cadres du Togo réglés par arrêtés	349
	Personnel	359
	Divers	363

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	367
Avis de concours : (Eaux et Forêts)	369
Avis d'enquête de commodo et incommodo	369
Extrait des Statuts de la Société Compagnie Europe-Afrique	369
Extrait des Statuts de la Compagnie du Bénin.	370
Extrait des Statuts de la Compagnie de COFAC.	370
Nécrologie	371
Avis de perte	371

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ecole Nationale de la F. O. M.

ARRETE No 285-51/Cab du 28 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours B).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1951.

Y. DIGO.

ARRETE ministériel du 27 mars 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret no 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

ARRESENT :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'admission à concourir des candidats au concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer, dit « concours B », sont adressées au directeur de l'école, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), par la voie hiérarchique.

Chaque candidat doit préciser dans sa demande : son adresse, le centre où il désire subir les épreuves, la langue choisie (éventuellement une liste de langues par ordre de préférence), la section de l'école pour laquelle il concourt (section administrative, magistrature ou inspection du travail d'outre-mer).

Si le candidat a dépassé la limite d'âge prévue à l'article 15 du décret du 30 octobre 1950, il doit en outre indiquer le temps qu'il a passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de période de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre 1939-1945.

Les demandes d'admission à concourir sont accompagnées des pièces suivantes :

1^o Une expédition authentique de l'acte de naissance ;

2^o Un état général des services civils ou militaires établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Un état de service doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat. Cet état devra préciser la durée des services effectivement accomplis par l'intéressé dans les territoires d'outre-mer, en Afrique du Nord ou en Indochine ;

3^o Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document, et pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire une pièce, attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joignent éventuellement copie de leurs citations ;

4^o Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats obtenus par le candidat, y compris ceux qui ne sont pas nécessaires pour être admis à concourir ;

5^o Un certificat d'aptitude physique au service actif dans les régions intertropicales. Ce certificat établi à la suite des visites et contre-visites médicales et de l'examen physiologique prévu par les règlements, est délivré :

Outre-mer : par le service locale de santé ;

A Paris : par le conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer ;

A Marseille, Bordeaux et Alger : par les médecins du service colonial ;

Dans les autres villes : par les médecins-chefs des hôpitaux militaires.

L'examen physiologique est subi devant un médecin assermenté.

En transmettant la demande d'admission à concourir du candidat, accompagnée des pièces énumérées ci-dessus, les autorités compétentes joignent le relevé du calepin de notes de l'intéressé.

ART. 2. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement établie par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés. Cette liste est publiée par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois aux épreuves du concours.

ART. 3. — Les épreuves du concours tant écrites qu'orales se déroulent à Paris, à Alger, Rabat et Tunis, dans les chefs-lieux des départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine.

Les épreuves écrites se déroulent simultanément dans tous les centres à une date fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

L'examen oral de langue et l'interrogation portant sur deux sujets d'actualité ont lieu à partir d'une date fixée par le même arrêté ; les candidats sont avisés individuellement du lieu et de la date de leur convocation devant les commissions locales d'examen, par les soins du directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer en ce qui concerne les candidats admis à subir les épreuves dans la métropole, par les chefs de territoire en ce qui concerne les candidats admis à concourir en Afrique du Nord, dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'en Indochine.

ART. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre de la France d'outre-mer sur les propositions du directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Les sujets de composition sont adressés par les soins du directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer aux centres d'examen prévus par l'arrêté interministériel portant ouverture du concours.

Chaque sujet est enfermé dans une enveloppe scellée portant la mention :

« Concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer.

« (Concours B.)

« Sujet de »

« Pli à ouvrir le à . . . heures

« Durée de l'épreuve . . . heures ».

Tous les plis contenant les sujets sont enfermés dans une seule enveloppe également scellée et portant la mention :

« Concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer.

« (Concours B.)

« Sujets de compositions.

« Pli à ouvrir par le président de la commission de surveillance le à . . . heures ».

ART. 6. — Il est adressé en même temps à chaque centre la liste des candidats admis à concourir dans ce centre.

ART. 7. — Les commissions de surveillance sont composées :

A Paris, du directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer ou de son représentant; du secrétaire et du secrétaire adjoint du jury du concours et de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer ou de l'école;

Dans les centres d'outre-mer : d'un président et de deux membres, dont l'un fait fonction de secrétaire, désignés par le chef du territoire.

ART. 8. — Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions, une devise suivie d'un signe; au début de la première épreuve, il reproduit cette devise et ce signe sur un bulletin séparé qui doit porter en outre ses nom, prénoms et signature; la devise et le signe sont les mêmes pour toutes les épreuves. Le bulletin placé dans une enveloppe fermée qui en mentionne le contenu, est remis par le candidat au président de la commission de surveillance. Toute composition qui porterait la signature ou le nom du candidat serait considérée comme nulle.

ART. 9. — Le délai prévu pour chaque épreuve par le décret du 30 octobre 1950 ne comprend pas le temps consacré à faire l'appel des candidats, à dicter le texte et à le relire.

ART. 10. — Les candidats ne doivent être en possession d'aucun texte imprimé ou manuscrit. Ils ne doivent se servir que d'encre noire ou bleu sombre.

La loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics est applicable à ce concours.

ART. 11. — A la fin de chaque séance, le président de la commission de surveillance réunit les compositions des candidats et les place dans une même enveloppe qu'il scelle ensuite et signe ainsi que les membres de la commission.

Il est ensuite porté sur cette enveloppe la mention :

« Concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

« (Concours B).
« Epreuve de . . . ».

A la fin de la première séance les plis contenant les bulletins sont également réunis sous l'enveloppe scellée et signée, portant la même inscription avec le mot « Bulletins ».

Dans tous les centres autres que celui de Paris, à la fin des épreuves écrites, le président réunit les plis contenant les compositions et les bulletins. Il y joint, pour chacune des épreuves, un procès-verbal constatant la régularité des opérations et mentionnant tout incident qui a pu se produire. Il signe le procès-verbal ainsi que les membres de la commission.

Plis et procès-verbaux sont réunis en un unique pli également scellé et portant la mention :

« Centre d'examen de . . . ».

« Concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

« (Concours B) ».

Ce pli est lui-même mis sous enveloppe à l'adresse suivante : M. le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e).

L'expédition doit avoir lieu en « recommandé » par le premier courrier aérien suivant la clôture des épreuves écrites.

Au centre de Paris, il est également établi pour chaque épreuve un procès-verbal, comme ci-dessus indiqué, et signé.

ART. 12. — L'examen oral portant sur deux sujets d'actualité, prévu à l'article 16 (§ 2), du décret du 30 octobre 1950, a lieu devant une commission nommée :

1^o A Paris, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat chargé des relations avec les états associés.

Cette commission comprend :

Un gouverneur de la France d'outre-mer en service dans la métropole, président.

Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, membre.

Un magistrat de la France d'outre-mer, membre.

Un inspecteur du travail d'outre-mer, membre.

Le secrétaire du jury du concours, secrétaire;

2^o Dans les territoires d'outre-mer et en Indochine, cette commission, désignée par le chef de territoire, est composée comme suit :

Le chef du territoire ou son représentant, président.

Un administrateur des colonies ou des services civils de l'Indochine, membre.

Un magistrat de la France d'outre-mer, membre.

Un inspecteur du travail d'outre-mer, membre.

Un fonctionnaire du cadre d'administration générale d'outre-mer ou des bureaux des services civils de l'Indochine, secrétaire;

3^o Dans les départements d'outre-mer ou en Afrique du nord, le préfet, le gouverneur général de l'Algérie, le résident général en Tunisie ou au Maroc désigne les membres de la commission de manière à y faire figurer, sous sa présidence ou celle de son représentant : un administrateur civil ou un contrôleur civil, un magistrat et un inspecteur du travail en service dans le territoire, ainsi qu'un fonctionnaire chargé des fonctions de secrétaire.

ART. 13. — Dans chaque centre d'examen, l'interrogation portant sur une langue d'outre-mer ou sur une langue européenne dans le cas de candidats originaires de la France d'outre-mer, a lieu devant une commission qui comprend : outre le président et le secrétaire de la commission prévue à l'article 12 du présent arrêté, des examinateurs, désignés comme ci-dessus en raison de leurs connaissances linguistiques, pour chacune des langues admises dans ce centre.

ART. 14. — A la fin des épreuves orales prévues à l'article 16 du décret du 30 octobre 1950, le président des commissions locales d'examen place :

1^o Sous une première enveloppe scellée et signée, les relevés de notes attribuées par les examinateurs au cours de l'épreuve de langue. Il y joint le procès-verbal de la commission locale d'examen signé par le président et les membres de ladite commission;

2^o Sous une seconde enveloppe également scellée et signée, les appréciations écrites portées sur chaque candidat, la commission locale, à la suite de l'interrogation orale sur deux sujets d'actualité. Il y joint également le procès-verbal de la commission locale d'examen signé par le président et les membres de ladite commission.

Les enveloppes sont ensuite réunies par le président sous un unique pli adressé au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer. L'expédition doit avoir lieu en « recommandé » par le premier courrier aérien suivant la clôture des épreuves orales.

ART. 15. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20; les coefficients applicables sont déterminés par les articles 16 et 18 du décret du 30 octobre 1950.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un minimum de 120 points pour l'ensemble des épreuves, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

ART. 16. — Le jury du concours, après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre les plis contenant les bulletins portant les noms des candidats, et compte tenu de la note attribuée à l'épreuve de langue et de la note d'ensemble prévue à l'article 18 du décret du 30 octobre 1950, établit la liste des candidats admis par ordre de mérite dans la limite des places mises au concours.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et publiée au *Journal officiel* de la République française.

ART. 17. — A titre transitoire, en application de l'article 27 du décret du 30 octobre 1950, le concours restera ouvert en 1951 et en 1952 aux fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer ou des bureaux des services civils de l'Indochine qui rempliront les conditions de grade, d'ancienneté et de services effectifs outre-mer exigées pour se présenter à l'ancien concours du stage à l'école nationale de la France d'outre-mer ou à l'examen d'accès au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe des services civils de l'Indochine, sans qu'il puisse leur être opposé la limitation prévue à l'article 2, paragraphe 2, du présent arrêté.

Ces candidats ne seront pas soumis à l'obligation imposée aux fonctionnaires des autres cadres de posséder l'un des diplômes énumérés à l'article 15 du décret du 30 octobre 1950; ils devront toutefois être bacheliers de l'enseignement secondaire.

ART. 18. — Les candidats qui seraient seulement titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire

au moment de leur entrée à l'école, devront posséder à la fin de la scolarité trois certificats de la licence d'études des populations d'outre-mer ou les deux premiers certificats de la licence en droit. A la sortie de l'école, ils seront maintenus provisoirement dans leur cadre d'origine. Ils ne recevront le brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer et ne seront nommés administrateurs adjoints de 3^e classe que lorsqu'ils seront titulaires de la licence en droit ou de la licence d'études des populations d'outre-mer.

ART. 19. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1951.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre NICOLAY.

Personnel

Tour de service Outre-Mer

ARRETE No 284-51/Cab du 28 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer promulgué au Togo le 25 octobre 1948, ensemble les textes modificatifs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-454 du 19 avril 1951 modifiant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1951.

Y. Digo.

DECRET No 51-454 du 19 avril 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret n° 50.1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 48-1565 du 28 septembre 1948 est modifié comme suit :

9° Au lieu de :

« Fonctionnaires dont le congé administratif, de convalescence, de longue durée pour affaires personnelles ou pour examen expire dans le mois courant... »

Lire :

« Fonctionnaires dont le congé de maladie, de convalescence de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen expire dans le mois courant... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — L'article 3 du même décret est complété ainsi :

« Sont distraits de l'inscription au tour de service outre-mer :

« 5° Les fonctionnaires dont le congé administratif ou scolaire vient à expiration. »

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Administrateurs de la F. O. M.

ARRETE N° 283-51/Cab du 28 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948, relatif à l'effectif des administrateurs de la France d'outre-mer dans

les cadres, promulgué au Togo le 21 janvier 1949, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

2° — le décret n° 51-467 du 24 avril 1951 fixant les traitements applicables aux administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1951.

Y. Digo.

DECRET N° 51-460 du 23 avril 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 10 juillet et 1er décembre 1920 réorganisant respectivement le cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine et celui des administrateurs des colonies, ensemble les décrets qui les ont modifiés et complétés et, notamment, les décrets des 18 novembre 1942 et 23 avril 1945;

Vu le décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948 modifié, par le décret n° 51-279 du 2 mars 1951, relatif à l'effectif des administrateurs de la France d'outre-mer dans les cadres;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 précitée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs de la France d'outre-mer secondent les chefs de fédération ou de territoire dans l'exercice de leur autorité sur les services de l'administration générale de l'ensemble de ces fédérations ou territoires.

Lorsqu'ils sont placés à la tête d'une circonscription, ils y représentent le chef du territoire et sont chargés, en conséquence, de donner l'impulsion générale à tous les services publics à l'intérieur de cette circonscrip-

tion et d'en assurer la coordination et la surveillance, à l'exception du service judiciaire; la tutelle des collectivités locales peut leur être confiée.

Ils sont également appelés à exercer leurs fonctions dans les services des fédérations ou territoires, ainsi qu'à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ou dans ses services annexes.

Enfin, ils peuvent être affectés dans les services relevant du haut commissariat de France en Indochine, ainsi qu'à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

ART. 2. — Le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer est réparti en trois grades :

- 1^o Les administrateurs en chef;
- 2^o Les administrateurs;
- 3^o Les administrateurs adjoints.

Le grade d'administrateur en chef comporte une classe exceptionnelle.

Le grade d'administrateur adjoint comprend quatre échelons; les grades d'administrateur et d'administrateur en chef comprennent chacun trois échelons; la classe exceptionnelle d'administrateur en chef comprend un seul échelon.

ART. 3. — La répartition des emplois dans chacun des grades et classes visés à l'article précédent est ainsi fixée :

Administrateurs en chef de classe exceptionnelle : 10 %.

Administrateur en chef : 24 %.

Administrateurs : 30 %.

Administrateurs adjoints : 36 %.

Ces pourcentages s'appliquent à l'effectif total (effectif normal augmenté de l'effectif en surnombre) des administrateurs de la France d'outre-mer, à l'exclusion des élèves administrateurs (ancienne appellation), tel qu'il résulte du décret n^o 48-2029 du 30 décembre 1948 susvisé, modifié par le décret n^o 51-279 du 2 mars 1951 susvisé.

ART. 4. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART. 5. — Les administrateurs de la France d'outre-mer sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer ou, en ce qui concerne les administrateurs relevant du ministre chargé des relations avec les Etats associés, sur rapport concerté des deux ministres.

ART. 6. — Outre-mer, les fonctionnaires du corps des administrateurs peuvent être assistés par les fonctionnaires des bureaux des services civils de l'Indochine et du cadre d'administration générale, qui leur sont toujours subordonnés.

ART. 7. — Les administrateurs adjoints doivent, outre-mer, être employés au service territorial, c'est-à-dire, dans une circonscription administrative. Néanmoins, ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les services des fédérations ou territoires s'ils comptent dix-huit mois au moins de service effectif dans une circonscription territoriale.

Ils peuvent également être appelés à exercer leurs fonctions dans les services de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et de ses annexes s'ils comptent trois ans de service effectif outre-mer, dont deux ans au moins dans une circonscription territoriale.

Toutefois, les administrateurs adjoints de la France d'outre-mer relevant du ministre chargé des relations avec les Etats associés sont dispensés de la condition de service effectif dans une circonscription territoriale ci-dessus prévue.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement

ART. 8. — Les administrateurs de la France d'outre-mer sont recrutés parmi les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer. Ils sont nommés en qualité d'administrateurs adjoints, 1^{er} échelon, à compter de la veille de leur départ pour leur territoire d'affectation.

ART. 9. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par tableau d'avancement.

ART. 10. — Peuvent être promus administrateurs, les administrateurs adjoints comptant un an de service effectif à l'échelon le plus élevé de ce grade et trois ans de service effectif outre-mer, dont dix huit mois au moins dans une circonscription territoriale.

ART. 11. — Peuvent être promus administrateurs en chef, les administrateurs qui ont accompli un an de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et cinq ans de service effectif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer depuis l'entrée dans le corps, dont trente mois comme chef de circonscription, adjoint à un chef de circonscription ou chef de subdivision territoriale.

En ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 27 ci-après, le temps passé dans la position de détachement dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer antérieurement à leur intégration dans ce corps entre en ligne de compte, pour une durée égale, au titre des conditions exigées ci-dessus pour l'avancement. La présente disposition n'est toutefois applicable que pour les fonctionnaires dont le statut particulier permet aux administrateurs de la France d'outre-mer de bénéficier, par réciprocité, d'un avantage identique.

ART. 12. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef, les administrateurs en chef ayant accompli au moins deux ans de service au 3^e échelon de ce grade.

ART. 13. — Sont assimilés, au point de vue de l'avancement, pour la totalité de leur durée, au temps de

commandement et au temps de présence dans une circonscription territoriale les séjours accomplis dans les postes diplomatiques et consulaires en Extrême-Orient et en Afrique noire, ainsi que dans la position de service en Indochine ou de détachement auprès des Etats associés.

ART. 14. — Sont soumis à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement :

1^o Les propositions établies par ordre de préférence et accompagnées de l'ensemble des notations de chaque fonctionnaire ;

2^o Les dossiers des administrateurs qui, réunissant les conditions nécessaires, n'ont pas été proposés pour l'avancement pendant quatre années successives.

Dans ce dernier cas, un rapport motivé du chef hiérarchique (haut commissaire, chef de fédération, chef de territoire, directeur ou chef de service de l'administration centrale) doit être adressé en temps utile au ministre dont relèvent les fonctionnaires en cause, pour être soumis à la commission d'avancement.

ART. 15. — Les administrateurs ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement non suivie d'effet doivent continuer à figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes, sauf décision spéciale prise sur rapport motivé du chef hiérarchique (haut commissaire, chef de fédération, chef de territoire, directeur ou chef de service de l'administration centrale) dont ils relèvent.

ART. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de la notation et de l'ancienneté. La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les administrateurs adjoints 1^{er} échelon. Ce délai peut être réduit de six mois au maximum pour les administrateurs les mieux notés.

Le temps passé en qualité d'administrateur adjoint 1^{er} échelon est au minimum d'une année et ne peut être réduit. Il peut être augmenté pour les fonctionnaires dont les notes professionnelles seraient insuffisantes.

ART. 17. — L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ou, en ce qui concerne les administrateurs relevant du ministre chargé des relations avec les Etats associés, par arrêté concerté des deux ministres.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

ART. 18. — Pour la constitution initiale du corps, les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine sont classés au grade et à l'échelon comportant un indice égal à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine et conservent leur ancienneté dans cet échelon.

Toutefois :

1^o Les administrateurs de 1^{re} classe sont classés selon le tableau ci-après :

ADMINISTRATEURS DES COLONIES et des services civils de l'Indochine	ADMINISTRATEURS de la France d'outre-Mer
Administrateurs de 1 ^{re} classe avant 3 ans.	Administrateurs en chef 1 ^{er} échelon, ancienneté d'échelon conservée.
Administrateurs de 1 ^{re} classe après 3 ans.	Administrateurs en chef 2 ^e échelon, ancienneté d'échelon conservée : au maximum 1 an.
Administrateurs de 1 ^{re} classe après 6 ans.	Administrateurs en chef 3 ^e échelon, sans an- cienneté.
Administrateurs de 1 ^{re} classe après 8 ans.	Administrateurs en chef 3 ^e échelon, ancienneté d'échelon conservée.

2^o Les administrateurs de 2^e classe des colonies et des services civils de l'Indochine comptant au moins six ans d'ancienneté dans cette classe sont reclassés comme administrateurs 3^e échelon, avec ancienneté dans cet échelon prenant effet à la date à laquelle ils avaient atteint l'indice correspondant dans leur ancien cadre.

3^o Les administrateurs adjoints de 1^{re} classe des colonies et des services civils de l'Indochine comptant deux ans d'ancienneté dans l'échelon après trois ans sont reclassés administrateurs adjoints, 4^e échelon, avec ancienneté dans cet échelon prenant effet à la date à laquelle ils avaient atteint l'indice correspondant dans leur ancien cadre.

ART. 19. — Pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 1951, le temps de présence dans une circonscription territoriale et le temps de commandement exigés pour l'avancement aux articles 10 et 11 ci-dessus seront réduits de moitié.

ART. 20. — Pendant un an, à compter du 1^{er} janvier 1951, les administrateurs de la France d'outre-mer provenant de l'ancienne administration centrale pourront être inscrits au tableau d'avancement sans condition de séjour ou de commandement outre-mer.

ART. 21. — A titre exceptionnel, pourront être promus pendant un délai de deux ans, compte tenu des dispositions de l'article 19 ci-dessus :

Administrateurs, les administrateurs adjoints justifiant de l'appartenance au 4^e échelon et de neuf années de service dans les cadres des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine ;

A la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef, les administrateurs en chef comptant un an d'ancienneté dans le 3^e échelon de ce grade.

ART. 22. — Aucune réduction de la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon ne pourra être accordée avant la publication du décret

prévu à l'article 10 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application à certains cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales.

ART. 23. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciale exigées des administrateurs de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux candidats du sexe masculin.

ART. 24. — Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du statut général des fonctionnaires, les membres du corps des administrateurs de la France d'outre-mer ne peuvent être affectés ou maintenus en fonction dans une circonscription administrative ou dans un service ayant des attributions économiques ou financières, lorsque leur conjoint exerce une activité lucrative publique ou privée dans cette circonscription administrative ou dans le ressort du service dont ils font partie.

ART. 25. — Le nombre de fonctionnaires du corps placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif budgétaire total. Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires détachés auprès d'un Etat associé ou dans un emploi relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou pour exercer une fonction publique élective, ou un mandat syndical.

ART. 26. — Peuvent être détachés dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant au corps préfectoral, au corps des administrateurs civils, à celui des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine et aux corps des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante-cinq ans, qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical et sous réserve également que le statut particulier de leur corps admette la réciprocité.

ART. 27. — Les fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article précédent, détachés depuis deux ans au moins dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, peuvent y être intégrés sur leur demande, à équivalence d'indice de solde, après avis de la commission d'avancement du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 28. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

ART. 29. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pierre MÉTAYER.

DECRET N° 51-467 du 24 avril 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant, pour 1950, de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements applicables aux administrateurs de la France d'outre-mer sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS annuels bruts.
		francs.
Administrateur en chef de classe exceptionnelle :		
Echelon unique	630	1.013.000
Administrateur en chef :		
3 ^e échelon	600	956.000
2 ^e échelon	565	889.000
1 ^{er} échelon	525	813.000

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS annuels bruts.
		francs.
Administrateur		(1) 813.000
3 ^e échelon	500	765.000
2 ^e échelon	470	708.000
1 ^{er} échelon	440	655.000
Administrateur adjoint		(1) 631.000
4 ^e échelon	410	606.000
3 ^e échelon	375	548.000
2 ^e échelon	335	482.000
1 ^{er} échelon	300	424.000

(1) Traitement à titre personnel en faveur des administrateurs et des administrateurs adjoints respectivement bénéficiaires, dans les anciens cadres, des indices 525 et 425.

ART. 2. — A titre provisoire, les majorations de dépaysement ou d'éloignement instituées par le décret susvisé n° 49-529 du 15 avril 1949 allouées aux fonctionnaires énumérés à l'article 1^{er}, en service dans les territoires d'outre-mer sont calculées en fonction des traitements suivants :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS
	francs.
Administrateur en chef de classe exceptionnelle :	
Echelon unique	916.000
Administrateur en chef :	
3 ^e échelon	870.000
2 ^e échelon	810.000
1 ^{er} échelon	746.000
Administrateur :	
3 ^e échelon	
Indice 525	738.000
Indice 500	702.000
2 ^e échelon	649.000
1 ^{er} échelon	600.000
Administrateur adjoint :	
4 ^e échelon	
Indice 425	570.000
Indice 410	549.000
3 ^e échelon	496.000
2 ^e échelon	438.000
1 ^{er} échelon	387.000

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé des relations avec les états associés, le

ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Gouverneurs de la F. O. M.

ARRETE N° 293-51/Cab. du 30 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, promulguée au Togo le 9 novembre 1946, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des Gouverneurs généraux et Gouverneurs de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1951.
Y. Digo.

DECRET N° 51-480 du 26 avril 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Vu l'article 76 de la Constitution;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50.1348 du 27 octobre 1950;

Vu l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1921 modifié réorganisant le personnel des gouverneurs et des résidents supérieurs;

Vu le décret du 31 mars 1948 fixant le nombre des gouverneurs généraux et gouverneurs;

Vu le décret du 12 mars 1949 relatif aux inspecteurs généraux des affaires administratives de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE 1^{er}

Organisation générale de la carrière.

ARTICLE PREMIER. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs, dépositaires des pouvoirs de la République, sont les délégués directs du gouvernement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Placés sous l'autorité de ce ministre, ils représentent l'Etat dans ces territoires, y assurent la direction générale et la coordination des services publics et exercent le contrôle administratif des collectivités territoriales subordonnées.

Leurs pouvoirs en matière politique, diplomatique, administrative, judiciaire et militaire sont fixés par les lois et règlements particuliers.

Ils peuvent recevoir le titre de haut commissaire.

ART. 2. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs peuvent être mis à la disposition du ministre chargé des relations avec les Etats associés. Ils peuvent représenter la République française en Extrême-Orient.

ART. 3. — Le corps des gouverneurs généraux et gouverneurs comporte deux cadres : cadre des gouverneurs généraux et cadre des gouverneurs. Le cadre des gouverneurs comporte trois classes et une hors classe. Chaque classe n'a qu'un seul échelon.

ART. 4. — Les divers grades et classes sont indépendants de la résidence ou de la fonction occupée.

ART. 5. — Le nombre des gouverneurs généraux et gouverneurs est fixé par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

La répartition des gouverneurs entre les différentes classes est fixée ainsi qu'il suit :

Gouverneurs hors classe : 3/24^e de l'effectif réel des gouverneurs de toutes classes;

Gouverneurs de 1^{re} classe : 5/24 de l'effectif réel des gouverneurs de toutes classes;

Gouverneurs de 2^e classe : 8/24^e au maximum de l'effectif des gouverneurs de toutes classes;

Gouverneurs de 3^e classe : 8/24^e au minimum de l'effectif réel des gouverneurs de toutes classes.

TITRE II.

Recrutement.

ART. 6. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs sont nommés et promus par décret du Président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et, lorsqu'il s'agit de gouverneurs généraux et gouverneurs visés à l'article 2, sur la proposition conjointe du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Toute nomination est subordonnée à une vacance d'emploi de gouverneur général ou de gouverneur. En ce qui concerne les gouverneurs, elle ne peut être prononcée qu'à la dernière classe de ce cadre. Toutefois, les fonctionnaires pourront être nommés à la classe comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine au jour de leur nomination.

Les administrateurs de la France d'Outre-mer ne peuvent être nommés gouverneurs de 3^e classe qu'à la condition d'avoir le grade d'administrateur en chef.

TITRE III.

Avancement.

ART. 7. — Dans le grade de gouverneur, l'avancement a lieu exclusivement au choix de classe à classe.

Pour être promu à la classe supérieure, les gouverneurs doivent réunir au minimum trente mois d'ancienneté dans leur classe respective, dont dix-huit mois au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans les Etats associés.

Les gouverneurs affectés à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ou dans ses services annexes ou à celle du ministère chargé des relations avec les Etats associés, pour y occuper un emploi de directeur, chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur ne peuvent bénéficier que d'un seul avancement pendant la durée de leur affectation si leur temps de séjour outre-mer est insuffisant.

Le temps passé dans la position de mission visée à l'article 18 ci-après entre en compte comme temps de services effectifs outre-mer pour la totalité de sa durée, en ce qui concerne les missions accomplies dans les régions intertropicales. Les intéressés ne peuvent bénéficier de ces dispositions que pour un seul avancement.

TITRE IV

Dispositions générales et discipline.

ART. 8. — Par application des dispositions de l'article 2, alinéa 1^o et 3^o de la loi du 19 octobre 1946, l'article 6, la dernière phrase de l'article 16, les articles 20, 21, 22, 39, 40 à 43 inclus, 53 à 60 inclus, 62 à 79 inclus, 81, 83, 101, 103, 104, 122, 128, 129, 135 et 138 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ne sont pas applicables aux gouverneurs généraux et gouverneurs.

Sous cette réserve et compte tenu des dérogations et compléments apportés à certaines dispositions dudit statut par les articles 9 à 15 ci-après, ces hauts fonctionnaires sont soumis aux autres dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et à celles non contraires du décret susvisé en date du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, l'application des dispositions de ladite loi et dudit décret n'est subordonnée à la consultation préalable ni de conseils de discipline, ni de comités techniques ou de commissions administratives paritaires.

ART. 9. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 du statut général des fonctionnaires, les gouverneurs généraux et gouverneurs ne peuvent être nommés ou maintenus en fonction dans un territoire où leur conjoint exerce une activité lucrative, publique ou privée.

ART. 10. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs ne peuvent outre-mer pendant la durée de leurs fonctions ni contracter mariage sans l'autorisation préalable du ministre dont ils relèvent ni acquérir dans le territoire, sauf à cause de mort, de propriétés immobilières ou de participations financières.

ART. 11. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs peuvent se grouper en associations constituées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et habilitées à défendre leurs intérêts moraux et matériels.

ART. 12. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des gouverneurs généraux et gouverneurs appartient au Président de la République qui statue sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et, en ce qui concerne ceux de ces fonctionnaires qui relèvent du ministre chargé des relations avec les Etats associés, sur la proposition conjointe des deux ministres.

Toutefois, l'avertissement et le blâme sont infligés selon le cas, soit par le ministre de la France d'outre-mer, soit par le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

ART. 13. — Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 61 du statut général des fonctionnaires sont applicables à l'exception de la radiation du tableau d'avancement, sans que l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ait à constituer un conseil de discipline.

Toutefois, le fonctionnaire incriminé doit obtenir, avant l'intervention éventuelle d'une sanction, communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexés. Les présentes dispositions s'appliquent également au cas prévu à l'article 16 ci-après.

La décision comportant sanction est versée au dossier individuel du fonctionnaire intéressé et lui est notifiée explicitement.

ART. 14. — Les mutations d'office dans l'intérêt du service sont prononcées sans la communication préalable du dossier.

ART. 15. — Le pouvoir de suspension institué à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 est exercé par le ministre dont relève le fonctionnaire intéressé. Le ministre peut déléguer ce pouvoir aux hauts commissaires en ce qui concerne les gouverneurs sous leurs ordres.

ART. 16. — Les gouverneurs généraux et les gouverneurs peuvent être, quelle que soit leur position, rayés des cadres par décret du Président de la République pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Le personnel à la disposition du ministre chargé des relations avec les Etats associés doit être préalablement remis par ce dernier à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Cette mesure est sans effet sur les droits à pension qu'ils auraient pu acquérir au moment où cette radiation est prononcée.

ART. 17. — Outre les cas de mise en disponibilité prévus par la loi du 19 octobre 1946, les gouverneurs généraux et gouverneurs peuvent être mis en disponibilité dans l'intérêt du service.

Ils conservent, dans cette position, le bénéfice de leurs droits à pension et perçoivent, en outre, une solde dont le montant minimum est égal à celui des retenues pour pension et dont le montant maximum ne peut excéder celui de la moitié de leur traitement d'activité. Cette solde est exclusive de toute indemnité ou avantage accessoire à l'exception des prestations familiales.

Lorsque le montant de la solde de disponibilité est supérieur à celui des retenues pour pension, il ne peut être maintenu à ce taux pendant une période excédant cinq ans ou au plus égale à la moitié de la durée des services administratifs accomplis par les intéressés.

A l'expiration de ce délai, et pour une même durée, il est au plus égal au montant des retenues pour pension.

A l'issue de ces deux périodes, les gouverneurs généraux et les gouverneurs sont, soit réintégrés dans leurs fonctions, soit rayés des cadres dans les conditions prévues à l'article 16.

ART. 18. — Sont placés par décret dans la position hors cadres, les gouverneurs généraux et gouverneurs investis d'une mission de longue durée, dans la limite des emplois inscrits aux budgets intéressés, notamment en ce qui concerne les gouverneurs pour exercer les fonctions d'inspecteur général des affaires administratives.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs placés dans cette position sont considérés comme étant en activité pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et du décret du 27 octobre 1950 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 20. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires éco-

nomiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés;

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Caisse locale de Retraites

ARRETE N° 86-51/F du 31 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 48-146 du 26 janvier 1948 portant organisation de la Caisse Locale de Retraites du personnel autochtone du Togo,

Vu le décret du 25 février 1946 instituant une indemnité exceptionnelle en faveur des retraités de l'Etat,

Vu la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 instituant une indemnité extraordinaire et le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947, instituant une indemnité provisionnelle en faveur des mêmes retraités qui se substituent intégralement aux indemnités précédemment accordées,

Vu l'arrêté n° 2686/FB/2/4/2 du Haut Commissaire de la République en A.O.F. du 10 mai 1950 portant modification aux barèmes de l'indemnité spéciale allouée aux retraités de la Caisse Locale de Retraites,

Vu l'arrêté n° 694-49/F du 29 août 1949 instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur des retraités de la caisse Locale de retraités du Togo,

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité spéciale temporaire allouée aux pensionnés de la Caisse locale de retraites par arrêté n° 694-49/F du 29 août 1949 est portée

uniformément et pour compter du 1^{er} janvier 1951 à 550 % pour le barème A et 500 % pour le barème B du montant de la pension.

ART. 2. — Pour les bénéficiaires de pensions liquidées en partie ou en totalité sur la base des traitements en vigueur à compter du 1^{er} mai 1943 un complément leur sera servi sous forme d'indemnité différentielle.

ART. 3. — Le montant en principal de la pension majorée de l'indemnité spéciale temporaire ou l'indemnité différentielle ne devra en aucun cas dépasser 75.000 francs.

ART. 4. — Le chef du bureau des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1951.

Y. DICO.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 947 du 23 février 1951).

Personnel

Heures supplémentaires

ARRETE N° 100-51/F. du 3 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur le régime de la solde;

Vu le décret du 11 juillet 1945 relatif à la solde, ensemble l'arrêté n° 724/F. du 18 décembre 1945 relatif à son application aux cadres européens du Togo;

Vu l'arrêté n° 587/F du 22 juillet 1948 réglant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires;

Vu le décret du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires;

Vu la lettre n° 66.676/PeI-Be du 20 novembre 1950 du ministre de la France d'Outre-Mer;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions dans lesquelles les travaux supplémentaires effectués par le personnel des cadres locaux du Togo et les agents employés au Territoire peuvent être rémunérés par des indemnités horaires sont fixées à compter du 1^{er} janvier 1951 par les dispositions suivantes :

PREMIÈRE SECTION

Personnels autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

ART. 2. — Les catégories d'emplois dont les titulaires peuvent être autorisés à effectuer des travaux

supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires sont déterminées, pour chaque exercice budgétaire et sur proposition des chefs de service en fonction des crédits budgétaires, par des décisions du Commissaire de la République.

ART. 3. — Les agents entre lesquels seront réparties les heures supplémentaires ainsi autorisées sont désignés nominativement par décision du Commissaire de la République.

Le nombre des personnels autorisés ne pourra dépasser, pour chaque catégorie d'emploi désignée, 15 pour 100 de l'effectif réel des agents qui occupent ces emplois.

ART. 4. — Ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice 670.

ART. 5. — Aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux agents logés gratuitement par le Territoire.

2^e Section

Conditions à remplir par les travaux effectués pour pouvoir donner droit à une rémunération supplémentaire horaire.

ART. 6. — Il ne peut être accordé aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents en faveur desquels sont prévus des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

En outre, les agents d'une même catégorie ne peuvent pas être rémunérés de leurs travaux supplémentaires, les uns par indemnités forfaitaires, les autres par indemnités horaires.

ART. 7. — Ne peuvent être considérés comme travaux supplémentaires susceptibles d'être rémunérés par des indemnités horaires, les travaux qui, quelle que soit leur nature, ont été accomplis entre l'ouverture de la séance normale du matin et la fermeture de la séance normale du soir.

ART. 8. — Ne peuvent ouvrir droit à rémunération les travaux supplémentaires qui ont été compensés par une absence d'égale durée pendant la séance normale du travail. Il en est de même lorsque les agents qui les ont effectuées n'ont pas accompli les vacations réglementaires ou lorsque pendant ces vacations, ils

n'ont pas fourni un travail horaire au moins égal à celui auquel ils sont astreints pendant les séances réglementaires.

ART. 9. — Les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peuvent dépasser, en moyenne, au cours d'un même mois, une heure par jour ouvrable et par agent.

ART. 10. — Ne peuvent être considérés comme travaux supplémentaires et rémunérés comme tels, les heures de permanence ou de présence sur les lieux de travail qui ne s'accompagnent pas de travail effectif.

ART. 11. — Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être cumulées par un même agent avec les rémunérations pour travaux à la tâche, ni avec des indemnités pour travaux supplémentaires.

Elles ne peuvent pas être attribuées à un agent pendant les périodes où il bénéficie d'indemnités journalières pour frais de tournée ou de missions.

ART. 12. — En aucun cas les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être attribuées à des personnels dont les fonctions ne se prêtent pas par leur nature à un contrôle rigoureux de l'accomplissement des heures supplémentaires et dont la rémunération principale doit par suite, être considérée comme s'appliquant forfaitairement à toutes les sujétions du service.

3^e SECTION

Taux des indemnités pour heures supplémentaires.

ART. 13. — Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées en prenant pour base le total du traitement budgétaire converti en monnaie locale et multiplié par l'index de correction et de l'indemnité de zone au taux « célibataire » à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération et, notamment, des indemnités dites de dépaysement et d'éloignement.

Le traitement et l'indemnité de zone sont pris en compte, pour la formation de ce total, pour leur montant annuel d'après la situation des intéressés au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires.

Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent, ce total est divisé par les nombres suivants :

PERSONNEL ASTREINT A UNE DURÉE RÉGLEMENTAIRE DE TRAVAIL DE :	
45 heures par semaine au plus	plus de 45 heures par semaine
1.900	2.000
1.600	1.700

Pour les heures supplémentaires accomplies jusqu'à un total de 14 h. au cours du mois

Pour les heures supplémentaires accomplies au delà de ce total de 14 heures

Les taux horaires ainsi obtenus sont arrondis au franc le plus voisin.

ART. 14. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux personnels rémunérés de leurs travaux supplémentaires au moyen d'indemnités forfaitaires ni aux personnels enseignants et aux personnels du wharf qui demeurent soumis à une réglementation spéciale.

ART. 15. — Il peut également être alloué, dans les conditions prévues à la Section II ci-dessus, des gratifications sous la réserve que le montant global des gratifications allouées à un même fonctionnaire au cours d'une année ne dépasse pas 36.000 francs métropolitains, ce plafond étant traduit en monnaie locale conformément aux règles de conversion et d'indexation applicables aux traitements.

ART. 16. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté 587/F du 22 juillet 1948 sont abrogées.

ART. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1951.

Y. DIGO.

(Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 19.345/Pel-BE du 13 avril 1951.)

ARRETE N° 281-51/F du 28 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;
Vu l'arrêté 587/F. du 22 juillet 1948 règlementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires;
Vu l'arrêté 841-50/F du 24 octobre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 841-50/F. du 24 octobre 1950 est ainsi complété :

Article 2 (nouveau)

L'arrêté n°587/F. du 22 juillet 1948, règlementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires demeure provisoirement applicable.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1951.

Y. DIGO.

Cadre local secondaire des T. P.

ARRETE N° 289-51/P du 30 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;
Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945, fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo;
Vu l'arrêté n° 304/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local secondaire des Travaux Publics;
Vu l'arrêté n° 984.49/P. du 18 décembre 1949, fixant les nouvelles soldes des cadres locaux africains;
Vu l'arrêté n° 334.50/P. du 29 avril 1950, fixant les nouvelles soldes des cadres locaux africains, pour compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950;
Vu l'arrêté n° 85-51/P. du 31 janvier 1951, fixant les soldes en fin de reclassement des cadres locaux africains;
Vu la dépêche ministérielle n° 31.236/Pel/BE du 3 juin 1950;
Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 18 avril 1951;
Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} juillet 1950, la hiérarchie du cadre local secondaire des Travaux Publics est modifiée conformément au tableau de concordance annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le tableau annexé aux arrêtés n° 334-50/P du 29 avril 1950 et n° 85-51/P du 31 janvier 1951, fixant les nouvelles soldes du cadre local secondaire des Travaux Publics est annulé et remplacé par le suivant :

TRAVAUX PUBLICS

Grades, classes, échelons	Indices	Solde au 1 ^{er} juillet 1950		Solde en fin de reclassement	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
Maître ouvrier, aide-géomètre, chef calqueur ou chef de brigade principaux :					
1 ^{re} classe	530	146.000	228.344	160.500	251.022
2 ^e classe	495	136.000	212.704	148.000	231.472
3 ^e classe	465	127.000	198.628	137.000	214.268

Grades, classes, échelons	Indices	Solde au 1 ^{er} juillet 1950		Solde en fin de reclassement	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
Maître ouvrier, aide-géomètre, chef calqueur ou chef de brigade :					
1 ^{re} classe	435	118.000	184.552	127.000	198.628
2 ^e classe	410	111.000	173.604	119.000	186.116
Ouvrier, aide-géomètre adjoint, calqueur ou chef d'équipe :					
Hors classe	410	111.000	173.604	119.000	186.116
1 ^{re} classe	375	100.000	156.400	107.000	167.348
2 ^e classe	360	95.500	149.362	102.000	159.528
3 ^e classe	345	91.500	143.106	97.500	152.490
4 ^e classe	330	87.000	136.068	92.500	144.670
5 ^e classe	315	82.000	128.248	87.000	136.068
6 ^e classe	300	77.500	121.210	82.000	128.248
Stagiaire	290	75.000	117.300	79.000	123.556

ART. 3. — A titre transitoire, en attendant la modification des statuts en fonction notamment de la nouvelle hiérarchie, et en tant que de besoin, il continuera à être fait application aux agents du cadre local secondaire des Travaux Publics, au point de vue discipline, avancement, classement des catégories de passage et

régime de retraite, des dispositions statutaires auxquelles ils étaient précédemment soumis.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1951.
Y. DIGO.

TABLEAU DE CONCORDANCE

TRAVAUX PUBLICS

<i>Ancienne hiérarchie</i>	<i>Nouvelle hiérarchie</i>	<i>Observations</i>
Maître ouvrier, aide-géomètre, chef calqueur ou chef de brigade principaux :	Maître ouvrier, aide-géomètre, chef calqueur ou chef de brigade principaux :	(1) les intéressés perdent toute ancienneté acquise dans le grade d'assimilation.
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	
2 ^e classe	2 ^e classe (1)	
	3 ^e classe	
	Maître ouvrier, aide-géomètre, chef calqueur ou chef de brigade :	
3 ^e classe	1 ^{re} classe	
Maître ouvrier, aide-géomètre, chef calqueur ou chef de brigade :		
1 ^{re} classe	2 ^e classe	
	Ouvrier, aide-géomètre adjoint, calqueur ou chef d'équipe :	
2 ^e classe	Hors classe	

Ouvrier, aide-géomètre adjoint, cal-
queur ou chef d'équipe :

1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
2 ^e classe	2 ^e classe
3 ^e classe	3 ^e classe
4 ^e classe	4 ^e classe
5 ^e classe	5 ^e classe
6 ^e classe et stagiaire	6 ^e classe
	Stagiaire

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 121-50/P du 9 février 1950, portant modification à l'arrêté n° 982-49/P du 18 décembre 1949, fixant le nouveau régime de solde des différents cadres du Togo régis par arrêtés.

Au tableau annexé à l'arrêté n° 121-50/P du 9 février 1950.

1^o après :

Chemins de fer et wharf,

ajouter :

Travaux Publics;

2^o après :

Moniteurs d'enseignement,

supprimer :

Travaux Publics.

Congé scolaire

ARRETE N° 290-51/P. du 30 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 48-1411 du 9 septembre 1948 portant modification au Décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies;

Vu l'arrêté n° 340-49/P du 25 avril 1949 portant règlement sur le régime des congés scolaires du personnel de l'Enseignement secondaire;

Vu la Dépêche ministérielle n° 6517 du 2 février 1951;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, les femmes mariées, fonctionnaires de l'enseignement, béné-

ficiant d'un congé scolaire annuel et dont le mari est lui-même fonctionnaire, pourront obtenir sur leur demande, à l'occasion de ce congé, le voyage gratuit aller et retour dans la métropole pour leurs enfants dans les conditions fixées aux articles suivants.

ART. 2. — La gratuité de passage pourra être accordée :

a) A des enfants âgés de moins de 10 ans au 1^{er} juillet.

b) A des enfants dont l'état de santé ne permet pas de les laisser à la seule garde du père pendant le congé.

ART. 3. — La demande motivée formulée par l'intéressée devra être accompagnée :

1^o — D'un engagement du père de famille renonçant au droit de faire rapatrier ses enfants avant la fin de l'année scolaire suivante;

2^o — D'une pièce d'état civil indiquant l'âge des enfants;

3^o — Eventuellement d'un certificat médical constatant que l'état de santé des enfants (infirmité par exemple) ne permet pas de les laisser à la seule garde du père.

ART. 4. — Les réquisitions de passage seront accordées ou refusées par le Commissaire de la République après examen de chaque cas particulier.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1951.

Y. DIOO.

S. I. P.

N° 274-51/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

26 avril 1951. — Est approuvé le rôle primitif des cotisations pour l'année 1951 de la Société indigène de Prévoyance de Mango =

Section de Dapango — pour un montant de six cent soixante cinq mille cent francs (665.100 francs)

Douanes

ARRETE No 276-51/D. du 26 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté no 528/D. en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Vu l'arrêté no 210/D. en date du 21 avril 1944 créant les postes de douane de Bidjapé et de Bangéli;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés pour compter du 16 mai 1951, les postes de douane de Bidjapé et de Bangéli (Subdivision de Bassari).

ART. 2. — Il est créé, pour compter du 16 mai 1951 un poste de douane à Natchamba (Subdivision de Bassari) ouvert à l'entrée et à la sortie de toutes marchandises à l'exclusion de celles prohibées, contingentes ou soumises à certaines restrictions générales.

ART. 3. — Le poste de douane de Natchamba est placé sous le contrôle du chef de la subdivision administrative de Bassari, chef du Secteur auxiliaire des douanes de Bassari.

ART. 4. — Le tableau annexé à l'arrêté no 528/D. en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts est modifié comme suit :

1^o sont supprimées les indications concernant les heures d'ouverture et de fermeture des postes de Bidjapé et de Bangéli ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

2^o sont ajoutées les dispositions suivantes :

NOMENCLATURE des BUREAUX ET POSTES	HEURES D'OUVERTURE	ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES	
		importations	Exportations
Frontière de Gold-Coast Natchamba	6 h. à 18 h.	M. I.	M. E.

ART. 5. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1951.

Y. Digo.

Timbres fiscaux

ARRETE No 278-51/Dom du 27 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912;

Vu l'Arrêté no 318 du 25 juin 1941 et les textes modificatifs subséquents;

Vu les nécessités du Service.

Sur la proposition du Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre p.i

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en non valeur, les timbres pour connaissance à 3 francs, 9 francs et 18 francs, sans emploi.

ART. 2. — Seront détruits les timbres pour connaissance à 3 francs.

ART. 3. — Il sera procédé à la création de 10.950 Timbres fiscaux ordinaires par apposition de la mention 16 francs et annulation de la mention « Connaissements » et de l'ancienne valeur sur :

- 9.950 Timbres connaissance à 9 francs (Bleus)
- 1.000 Timbres connaissance à 18 francs (Verts)

ART. 4. — Il sera procédé à la création de 46.150 Timbres Fiscaux ordinaires au moyen des estampilles de contrôle, sans emploi, par annulation de la mention « Connaissements — Estampilles de contrôle » et apposition d'une valeur.

Il sera obtenu de la sorte :

- 15.000 Timbres à 1 Fr. (couleur bleue foncée)
- 14.850 Timbres à 2 Frs. (couleur bleue foncée)
- 10.000 Timbres à 10 Frs. (couleur bleue claire)
- 6.300 Timbres à 5 Frs. (couleur verte)

ART. 5. — Les surcharges seront imprimées en caractères typographiques et à l'encre grasse indélébile.

ART. 6. — Le Chef du bureau des finances, le Trésorier-Payeur et le Receveur de l'Enregistrement, des domaines et du Timbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1951.

Y. Digo.

F. I. D. E. S.**ARRETE N° 280-51/AE. du 28 avril 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

Vu la délibération n° 2/ART de l'Assemblée Représentative du Togo, en date du 18 avril 1951.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2/ART. en date du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo, habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer avec la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer le protocole et la convention provisoire d'avances pour l'exécution du programme FIDES — tranche annuelle 1950 — 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1951.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 2/ART. habitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole et la convention provisoire d'avances avec la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer pour l'exécution du programme F.I.D.E.S. tranche annuelle 1950 — 1951.

L'Assemblée Représentative du Togo :

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'Équipement et de Développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 618-50/Plan. du 31 juillet 1950 approuvant et rendant exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1950 le report de trois cent soixante douze millions huit cent cinquante deux mille neuf cent sept francs quarante centimes de crédits de paiement ouverts au titre des tranches FIDES. 1950-1951 antérieurs et non utilisés au 30 juin 1950;

Vu l'arrêté n° 1.022-50/AE/Plan. du 16 décembre 1950 rendant exécutoire la délibération n° 52/ART. du 1^{er} juillet

1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de l'utilisation de la tranche d'exécution FIDES. 1950-1951 arrêtee à 636.300.000 francs en autorisation d'engagement et à 456.720.000 francs en crédits de paiement;

Vu le rapport de présentation n° 22/AD/AE/Plan. du 16 mars 1951 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté, dans sa séance du 18 avril 1951, les dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE. — La teneur du protocole et de la convention provisoire d'avances de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer au Territoire du Togo pour l'exécution du programme F.I.D.E.S. (tranche annuelle 1950-1951) est approuvée. Monsieur le Commissaire de la République au Togo est habilité, en conséquence à signer ladite convention d'avances, d'un montant de 270.545.808 francs C.F.A. (deux cent soixante dix millions cinq cent quarante cinq mille huit cent huit francs C.F.A.)

Fait et délibéré, en séance publique, à Lomé, le 18 avril 1951.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Monnaies**ARRETE N° 282-51/F. du 28 avril 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 48-2004 du 30 décembre 1948 concernant l'émission au Togo de jetons métalliques;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1949 fixant le montant de l'émission au Togo des jetons métalliques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies divisionnaires de valeur faciale inférieure à 50 centimes cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire au Togo le 1^{er} juillet 1951.

ART. 2. — Ces pièces de monnaie seront reprises par les caisses publiques jusqu'à la date ci-dessus pour leur valeur faciale et échangées pour leur montant global arrondi au demi-franc.

ART. 3. — Le Trésorier-Payeur et le chef du service des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1951.

Y. DIGO.

Organisation territoriale**Subdivision d'Atakpamé**

ARRETE N° 286-51/AP du 30 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 951-49/APA. du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone;

Vu l'arrêté n° 271/APA. du 29 mai 1945 portant organisation territoriale de la Subdivision d'Atakpamé;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

Vu l'avis de l'Assemblée Représentative en date du 19 avril 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 271/APA du 29 mai 1945 sont rapportées en ce qui concerne le canton d'Atakpamé.

ART. 2. — Les collectivités d'Atakpamé-Gnagna, Atakpamé-Woudou et Atakpamé-Djama sont érigés en cantons autonomes groupés sous l'autorité d'un chef supérieur dans les conditions de l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1951.

Y. DIGO.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 287-51/AE du 30 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo — notamment en son article 34 — paragraphe 17;

Vu la délibération n° 11/ART. en date du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11/ART en date du 18 avril 1951 susvisée, accordant l'aval du Territoire au prêt de dix-huit millions de francs CFA que la Chambre de Commerce sollicite de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

ART 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1951.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 11/ART accordant l'aval du Territoire à l'emprunt contracté par la Chambre de Commerce du Togo auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour la construction de magasins à produits.

L'Assemblée Représentative du Togo :

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, notamment en son article 34 — alinéa 17;

Vu le rapport de M. le Commissaire de la République au Togo n° 23/AD/AE./Plan. en date du 17 mars 1951;

A adopté dans sa séance du 18 avril 1951 la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE. — Est garanti par le Territoire du Togo le prêt de 18 (dix-huit) millions de francs C.F.A., remboursable en 5 ans, sollicité par la Chambre de Commerce du Togo auprès de la Caisse centrale de la France d'Outre-mer et destiné à la construction de deux magasins à produits.

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique le 18 avril 1951.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Banque Commerciale Africaine

ARRETE N° 288-51/AE. du 30 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.096/AE/F2. en date du 6 novembre 1950;

Vu la délibération n° 12/ART. du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo ci-dessus visée, autorisant la transformation en actions des parts bénéficiaires de la Banque Commerciale Africaine appartenant au Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1951.
Y. DIGO.

DELIBERATION N° 12/ART. *autorisant la transformation en actions des parts bénéficiaires de la Banque commerciale africaine.*

L'Assemblée Représentative du Togo :

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le rapport n° 38/AD/AE/Plan. du 20 mars 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Délibérant en sa séance du 18 avril 1951;

A adopté la résolution suivante :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la transformation en actions des parts bénéficiaires de la Banque commerciale africaine appartenant au Territoire.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 18 avril 1951.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
RODOLPHE TRÉNOU.

Indemnité d'habillement

ARRETE N° 292-51/PS. du 30 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 301/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Assistants de police;

Vu l'arrêté n° 856/P. du 8 novembre 1946 modifiant l'arrêté 301/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Assistants de police;

Vu l'arrêté n° 857/P. du 8 novembre 1946 fixant le taux de l'indemnité d'habillement et de première mise d'équipement des Assistants de police;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés nos 856 et 857/P. du 8 novembre 1946 modifiant l'arrêté 301/P. du 7 juin et fixant le taux de l'indemnité d'habillement et de première mise d'équipement des assistants de police, sont rapportées.

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 301/P. du 7 juin 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6. — Nouveau — Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le

port de l'uniforme est obligatoire pour tous les fonctionnaires du cadre. Toutefois, en cas de mission spéciale, ils peuvent en être dispensés par le chef de service.

La dotation des assistants de police en effets d'habillement est fixée comme suit :

Tenue toile — Dotation annuelle

2 Tenues toile kaki (short et canadienne — 4 poches plaquées — pattes d'épaule).

1 Tenue toile blanche (pantalon long — veste col ouvert — 4 boutons — 4 poches plaquées — pattes d'épaule — mêmes insignes et attributs que pour la tenue en drap.

2 Paires de souliers cuir.

1 Casque.

Ainsi que l'indique l'article précédent, la tenue de drap reste facultative.

L'armement est fourni par le Territoire.

Tout assistant de police quittant le service pour quelque motif que ce soit est tenu de remettre, avant son départ, les effets d'uniforme, insignes, boutons et équipement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1951.
Y. DIGO.

Assemblée Représentative du Togo

ARRETE N° 295-51/A.P. du 30 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu l'arrêté n° 170-51/AP. du 8 mars 1951 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo ouverte le samedi 31 mars 1951 à Lomé aux termes de l'arrêté n° 170-51/A.P. du 8 mars 1951 sus-visé sera close le lundi 30 avril 1951 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 30 avril 1951.
Y. DIGO.

ARRETE N° 304-51/F. du 3 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 12 novembre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, et notamment son article 18;

Vu le décret du 2 juin 1950 fixant le classement des fonctionnaires au point de vue déplacement;

Vu l'arrêté n° 941/APA. du 14 décembre 1946 modifié par l'arrêté 292-49/APA. du 2 avril 1949 portant fixation de l'indemnité journalière accordée aux membres de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres de l'Assemblée Représentative du Togo ont droit à une indemnité journalière de séjour dont le taux est égal à celui de l'indemnité journalière de déplacement des fonctionnaires des cadres généraux classés dans le groupe I.

ART. 2. — L'arrêté n° 292-49/APA du 2 avril 1949 est abrogé.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 31 mars 1951 sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de poste du Territoire.

Lomé, le 3 mai 1951.

Y. DIGO.

Forêt

ARRETE N° 303-51/EF. du 3 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la forêt dite du « Mont Balam » d'une surface de 4.075 hectares sise dans le canton de l'Adélé, Subdivision d'Atakpamé, Cercle du Centre dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — Situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la route Pagala-village, Pagala-gare pour traverser la rivière Okou.

B — Situé sur la route Pagala-village — Pagala-gare à 1.570 mètres à l'est du pont sur la rivière Okou.

C — Situé à la source de la rivière Gbékan.

D — Situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la route Pagala-village — Pagala-gare pour traverser la rivière Gbékan.

E — Situé à l'emplacement du radier qu'emprunte la route Pagala-village — Pagala-gare pour traverser la rivière Anié.

F — Situé au confluent des rivières Anié et Kompo.

G — Situé au confluent de la rivière Kompo et du ruisseau Ollibé.

H — Situé au point où le sentier Doufouli Akoura coupe le ruisseau Ollibé.

I — Situé au point où le sentier Doufouli Akoura coupe la rivière Okou.

Les limites sont :

A — *Au sud*

La route Pagala-village — Pagala-gare du point A au point B. La limite conventionnelle BC ayant un orientation magnétique Sud-Nord et une longueur approximative de 350 mètres.

La rivière Gbékan du point C au point D.

La route Pagala-Village — Pagala-gare du point D au point E.

B — *A l'est* :

La rivière Anié du point E au point F.
La rivière Kompo du point F au point G.

C — *Au nord* :

La rivière Ollibé du point G au point H.
Le sentier Doufouli Akoura du point H au point I.

D — *A l'ouest* :

La rivière Okou du point I au point A.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil sans emploi de feu y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défense pour la régénération.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le chef du service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1951.

Y. DIGO.

Caisse d'avances

ARRETE N° 305-51/F du 3 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances, Ordonnateur-Délégué du Budget local;

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Commission Consultative Permanente élargie pour les affaires togolaises, une caisse d'avance en vue du règlement des dépenses de cette commission, effectuées hors du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le montant maximum de cette caisse est fixé à 200.000 (deux cent mille) francs renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — La dépense sera imputée au Budget Local — Chapitre V — Article 2 (Commission Consultative Permanente Franco-Britannique).

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1951.

Y. Digo.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

DECISION N° 326/D/P. du 4 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 571/P. du 21 août 1946 fixant, pour l'année scolaire 1946-1947, les conditions de fonctionnement de l'Ecole des infirmiers et infirmières du Togo;

Vu la décision n° 318/P. du 20 mai 1948 fixant le taux de l'indemnité de scolarité à attribuer aux élèves infirmiers et infirmières du Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la décision n° 318/P du 20 mai 1948 est modifié comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1951, les élèves infirmiers et infirmières du Togo auront droit, pendant leur année d'instruction, à une indemnité de scolarité de cinquante (50) francs par jour. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1951.

Y. Digo.

Serpents véni-mieux

ARRETE N° 296-51/DSP du 3 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des Services médicaux au Togo et notamment l'arrêté n° 302-49/F. du 7 avril 1949 portant modification de son article 87;

Vu le décret 50-1.207 du 28 septembre 1950 modifiant l'article 149 du décret du 30 décembre 1912;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de 500 francs CFA est accordée à toute personne qui rapportera au Laboratoire de Chimie de l'Hôpital de Lomé, une vipère dénommée « Echis Carinata », morte ou vivante ayant la tête et la queue en parfait état.

ART. 2. — Cette prime sera payée directement aux bénéficiaires par les soins du Régisseur de la Caisse d'Avances de l'Hôpital de Lomé. La dépense sera imputée au Budget Local, Chapitre 14, Article 5, Paragraphe 4.

ART. 3. — L'article 87, premier alinéa de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 est complété comme suit :

Pourront également être payées sur cette avance les primes à allouer aux chasseurs de serpents véni-mieux.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 7 mai 1951, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1951.

Y. Digo.

Conseil du contentieux

ARRETE N° 299-51/SG du 3 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Territoire, la délibération n° 16/ART. du 27 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant le

Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Joseph Djadoo contre le Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1951.
Y. DIGO.

DELIBERATION N° 16/ART autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Joseph Djadoo.

L'Assemblée Représentative du Togo :

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 — paragraphe 5°;

A adopté dans sa séance du 27 avril 1951, la délibération dont la teneur suit :

Article Unique

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Joseph Djadoo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante et un.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Enseignement

Bourses

ARRETE N° 300-51/E. du 3 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'Enseignement au Territoire;

Vu l'arrêté n° 576.49/E. du 23 juillet 1949 rendant exécutoire la délibération n° 45/E du 28 avril 1949 réglant l'attribution des bourses et allocations scolaires;

Vu le rapport de présentation n° 6/ADE en date du 30 janvier 1951;

Vu l'avis favorable donné par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 18 avril 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué chaque année un concours unique et commun afin de constater l'aptitude des candidats et candidates aux bourses dans :

1° — Les Lycées et Collèges.

2° — Les E.P.S., les Cours Complémentaires, les Ecoles Normales.

3° — Les Ecoles Pratiques de Commerce et d'Industrie, les Ecoles de Métiers de l'Enseignement Technique.

4° — Les Etablissements Privés officiellement reconnus, donnant le même enseignement que les Etablissements d'Enseignement Public énumérés ci-dessus.

ART. 2. — Les candidats et candidates sont rangés en séries :

1^{re} Série : Candidats et candidates aux classes de 6^e des lycées et collèges, aux premières années des E.P.S. et C.C., des écoles pratiques de commerce et d'industrie, et des cours normaux.

Les candidats doivent avoir moins de 14 ans au 31 décembre de l'année où l'examen est subi.

L'examen de la 1^{re} série est remplacé par le concours d'entrée dans les classes de 6^e.

2^e Série : Les candidats aux classes de 5^e des lycées et collèges doivent avoir moins de 15 ans au 31 décembre de l'année où l'examen est subi.

3^e Série : Les candidats aux classes de 4^e des lycées et collèges doivent avoir moins de 16 ans au 31 décembre de l'année où l'examen est subi.

4^e Série : Les candidats aux classes de 3^e des lycées et collèges doivent avoir moins de 17 ans au 31 décembre de l'année où l'examen est subi.

Aucune dispense d'âge n'est accordée. Toutefois, une bonification d'un an est accordée aux candidats, et une bonification de deux ans est accordée aux candidates aux cours normaux.

Aucune bourse ne peut être accordée pour les classes autres que celle à laquelle donne normalement accès le concours de la série où l'élève s'est présenté.

ART. 3. — L'inscription des candidats est faite par les soins de l'inspecteur d'Académie du 5 janvier au 31 mars. En faisant inscrire les candidats pour le concours, le père, la mère ou le tuteur doit indiquer, dans l'ordre de préférence, l'enseignement et l'établissement pour lesquels il sollicite une bourse.

Les candidats aux épreuves de la 2^e série, s'ils obtiennent la moyenne des points, peuvent, sur leur demande, recevoir le certificat d'études primaires élémentaires.

ART. 4. — Le concours commun a lieu chaque année (dans le courant du mois de juin) aux dates et dans les localités désignées à cet effet par un arrêté du Commissaire de la République.

Le nombre des bourses est fixé chaque année, sur proposition du Commissaire de la République, par l'Assemblée Représentative du Togo lors de sa première session ordinaire.

ART. 5. — Les pièces à produire au moment de l'inscription sont les suivantes :

1° — Une demande sur papier timbré signée par le père ou le tuteur du candidat indiquant dans l'ordre de préférence l'enseignement et l'établissement pour lesquels il sollicite une bourse.

2° — L'acte de naissance de l'enfant, ou toute autre pièce en tenant lieu.

3° — Un certificat signé par le chef de l'établissement où l'enfant a fait ses études, indiquant d'une manière précise et détaillée ses notes et ses aptitudes.

4° — Un certificat d'imposition ou de non imposition du père, de la mère ou du tuteur, délivré par le chef de la subdivision administrative.

5° — Une feuille de renseignements établie sur un modèle fixé par l'inspection académique, indiquant : les noms, professions et lieu de résidence du père et de la mère.

Les noms et prénoms et âge du candidat.

Le nombre de frères et sœurs avec leur âge et, s'il y a lieu leur situation de fortune et leurs professions.

Eventuellement l'aide déjà accordée par l'Etat ou le Territoire pour chacun des enfants.

Les charges de famille et les charges totales de la famille.

Le père ou le tuteur certifiera la sincérité de ces renseignements.

Mention sera faite que toute déclaration reconnue inexacte entraînera la radiation du candidat.

Cette déclaration sera visée par le Commandant de Cercle dont relève le lieu de résidence du père ou du tuteur. Le Commandant de Cercle devra y joindre toutes appréciations complémentaires sur les ressources de la famille du candidat.

Cette déclaration ne pourra être établie par un tuteur que dans le cas où le candidat est orphelin de père.

ART. 6. — La commission d'examen est arrêtée par le Commissaire de la République sur proposition du directeur de l'enseignement.

Elle est composée d'au moins 6 membres comprenant obligatoirement des représentants de chacun des enseignements et deux membres de l'enseignement privé.

L'inspecteur d'académie préside la commission d'examen.

S'il y a plusieurs centres d'examens les autres sont présidés par un fonctionnaire désigné par l'inspecteur d'académie.

Les sujets de compositions sont choisis par l'inspecteur d'académie. Ils sont envoyés sous autant de plis cachetés qu'il y a d'examens. Ces plis ne doivent être ouverts que devant les candidats.

ART. 7. — Les épreuves commencent à 7 h. 30 du matin et doivent avoir lieu dans l'ordre indiqué ci-dessous.

ART. 8. — L'examen de la 1^{re} série porte sur le programme du cours moyen 2^e année.

Les épreuves de la 2^e série portent sur le programme de la classe de 6^e.

Les épreuves de la 3^e série portent sur le programme de la classe de 5^e.

Les épreuves de la 4^e série portent sur le programme de la classe de 4^e.

Les candidats reçus au B.E.P.C. pourront solliciter des bourses pour entrer dans les classes de 2^e et de 1^{re}.

Les candidats reçus à la 1^{re} partie du Baccalauréat pourront solliciter une bourse pour les classes de philosophie, mathématiques et sciences expérimentales.

Sauf proposition spéciale de la commission locale des bourses pourront seuls prétendre à une bourse dans la Métropole, les élèves reçus à la 2^e partie du Baccalauréat avec une moyenne égale à 11/20.

ART. 9. — Epreuves de 2^e série, 3^e série, 4^e série :

Epreuves écrites :

1° — Composition française (Description, portrait, récit, lettre ou compte-rendu de lecture) Durée 1 h. 30 Coefficient 2.

2° — Composition de mathématiques (solution raisonnée de 2 problèmes) Durée 2 h. 30 — Coefficient 2.

3° — Dictée d'environ 12 lignes suivie de 4 questions relatives, les unes à l'intelligence du texte, les autres à la connaissance de la langue. — Durée 1 h. — Coefficient 2.

10 points sont attribués à la dictée — 10 points aux questions.

4° — Epreuve de langue (latin pour les candidats de la série A)

(langue vivante pour les candidats de la série B)
Exercice de traduction thème et version suivie de 2 questions de grammaire. Durée 1 h. Coefficient 2.
Les deux premières épreuves auront lieu dans la matinée et les deux autres l'après-midi.

Epreuves orales :

1° — Lecture d'un texte français suivie de questions simples sur la grammaire, le sens des mots et l'intelligence du texte. Coefficient 2.

2° — Interrogation sur le programme des sciences (éléments des sciences physiques et naturelles du programme de la classe) — Coefficient 1.

3° — Interrogation sur le programme d'histoire et géographie de la classe — Coefficient 1.

ART. 10. — Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note 0 maintenue après délibération du Jury entraîne l'ajournement du candidat.

Les candidats ne sont admis aux épreuves orales que s'ils obtiennent la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Après les épreuves orales les candidats sont classés d'après le total général des points obtenus. Seuls sont déclarés admis à concourir pour une bourse, ceux qui ont obtenu la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 11. — En tenant compte du choix, exprimé par le candidat sur sa lettre de candidature et approuvé par son père ou son tuteur, entre l'enseignement public ou l'enseignement privé, les bourses sont

toujours accordées pour l'établissement le plus rapproché de la résidence de la famille. Les candidats dont la famille habite une ville possédant un établissement d'enseignement secondaire de la catégorie choisie par eux ne peuvent obtenir que des bourses d'externat.

La répartition des bourses est faite par le Commissaire de la République sur proposition de la commission locale, compte-tenu du total des points obtenus par le candidat au concours et de la situation de fortune de sa famille.

Les bourses, attribuées aux boursiers, sont versées à l'établissement chargé de leur enseignement, trimestriellement (trimestres scolaires) et à terme échu.

Toutefois une avance pourra être consentie à ces établissements au début du premier mois de chaque trimestre scolaire.

Cette avance d'un montant maximum de deux mensualités sera reprise au moment du règlement trimestriel normal.

Les avances et règlements trimestriels se feront au vu de la décision attribuant la bourse et d'un état collectif de présence dans l'établissement soit au premier jour du trimestre, en ce qui concerne les avances, soit durant le trimestre en ce qui concerne le règlement définitif trimestriel; cet état sera certifié exact par l'inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement au Togo.

ART. 12. — Les transferts de bourses peuvent être accordés par l'inspecteur d'Académie après avis de la commission des bourses en particulier quand la famille change de résidence.

En règle générale le transfert ne peut être accordé que lorsque le boursier a terminé ses études dans la localité où il a été affecté. Tout boursier qui change d'établissement sans autorisation préalable se trouve de plein droit déchu de sa bourse.

ART. 13. — Les boursiers peuvent être autorisés par décision de l'inspecteur d'Académie à redoubler ou à franchir une classe. Toutefois un boursier ayant subi l'examen d'aptitude pour une classe déterminée ne peut être autorisé au cours de sa 1^{re} année à passer de cette classe à une classe supérieure.

ART. 14. — En cas de faute grave le chef de l'établissement a le droit de rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en référer immédiatement à l'inspecteur d'Académie.

Les boursiers qui, sans avoir encouru la peine de l'exclusion, ne sont pas inscrits au tableau d'honneur en raison de l'insuffisance de leurs notes de travail, sont déférés au conseil de discipline qui leur inflige un avertissement. Cet avertissement est notifié à la famille par l'inspecteur d'Académie.

Après deux avertissements, les élèves boursiers qui continuent à être mal notés sont obligatoirement proposés par le chef de l'établissement pour la déchéance de leur bourse.

La déchéance peut être également prononcée contre ceux qui, à la suite des examens de passage sont reconnus incapables par le conseil des professeurs d'entrer dans une classe supérieure. La déchéance est prononcée par le Commissaire de la République sur avis de la commission des bourses.

Les élèves méritants pourront faire l'objet de lettres de félicitations adressées par l'inspecteur d'Académie au nom de la commission des bourses et sur proposition du conseil des professeurs.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1951.

Y. Digo.

Animaux sauvages

ARRETE N° 310-51/EF. du 7 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 46.2254 du 18 novembre 1947 réglant la chasse dans les Territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer promulgué au Togo par arrêté n° 842/Cab. du 6 décembre 1947;

Après délibération n° 3/ART. de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 18 avril 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3/ART du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant les taxes d'abatage des animaux vivants sauvages.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives ainsi que dans tous les bureaux des postes du Territoire.

Lomé, le 7 mai 1951.

Y. Digo.

DELIBERATION N° 3/ART fixant les taxes d'abatage des animaux vivants sauvages.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret n° 46.2254 du 18 novembre 1947, réglant la chasse dans les Territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le Rapport de présentation n° 10/AD/EF du 7 février 1951 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du mercredi 18 avril 1951;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les droits fixes des permis de chasse prévus par le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 sont fixés comme suit :

- 1° — Permis scientifique de chasse et de capture 10.000 Frs
- 2° — Permis de petite chasse (valable un an) 400 Frs
- 3° — Permis sportif de moyenne chasse :
Catégorie A réservée aux résidents, valable un an 2.000 Frs
Catégorie B réservée aux non-résidents valable un an 4.000 Frs
- 4° — Permis sportif de grande chasse :
Catégorie A réservée aux résidents, valable un an 10.000 Frs
Catégorie B réservée aux non-résidents valable un an 13.000 Frs
- 5° — Permis de capture commerciale, valable un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 10.000 Frs
- 6° — Permis de passagers valable un mois 4.000 Frs

ART. 2. — Les taxes d'abatage sont fixées comme suit :

- Eléphant — 1^{er} 2.000 Frs
- Eléphant — 2^e 4.000 Frs
- Eléphant — 3^e 8.000 Frs

ART. 3. — Permis de passagers. Liste des animaux protégés partiellement, dont l'abatage est autorisé avec un permis de passagers moyennant l'acquittement d'une des taxes forfaitaires suivantes :

- Pour l'abatage de 2 buffles 1.000 frs
- " " de 1 hippopotame 1.000 frs
- " " de 1 Bongo 1.000 frs
- " " de 2 hippotragues 500 frs
- " " de 1 Damalisque 500 frs
- " " de 2 bubales 500 frs
- " " de 1 éléphant 3.000 frs

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 18 avril 1951.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
RODOLPHE TRÉNOU.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau des désignations coloniales du 25 avril 1951.

Troupes coloniales
Officiers

5^e. Embarquement à partir du 25 juin 1951.

D. — Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres au Togo.

Capitaine.

M. Dille (Maurice), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Tableau d'avancement

Magistrature d'Outre-Mer

II. — Cadre des territoires autres que l'Indochine

Pour un emploi du 5^e degré.

Sont inscrits (par ordre alphabétique) :

M.M.

Haag (Albert-Charles)

Pour un emploi de greffier en chef de 2^e classe.
Sont réinscrits :

Tableau 1949 : M. Gaétan.

Promotion

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 avril 1951, les fonctionnaires des travaux publics des colonies dont les noms suivent sont promus rétroactivement aux dates fixées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Venault (Louis), ingénieur adjoint de 1^{re} classe, est promu au grade d'ingénieur de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Passage à l'échelon supérieur

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 21 avril 1951, a été constaté l'avancement en échelon, dans les conditions fixées au tableau ci-après, des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, dont les noms suivent :

NOMS ET PRENOMS	CLASSE Ingénieur principal	AVANCEMENT EN ÉCHELON		ANCIENNETÉ dans la classe	RAPPELS POUR SERVICES MILITAIRES conservés et utilisables	
		Nouvel échelon	Pour compter du		Pour l'avancement en échelon	Pour l'avancement en classe

I — TRAVAUX PUBLICS.

Ambard (Michel)	3 ^e classe	4 ^e échelon	25 mai 1951	19 mai 1947	22 jours	22 jours
-----------------	-----------------------	------------------------	-------------	-------------	----------	----------

Ces avancements prennent effet des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Nominations

Par arrêté du Directeur général des Douanes et Droits Indirects du :

9 avril 1951. — Par application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mars 1912, les agents des Douanes dont les noms suivent prendront rang aux dates ci-après (Rétroactivités pour séjour dans les Territoires d'Outre-Mer).

au 1^{er} juillet 1950

M. Toqué (Louis François) Inspecteur hors classe au Togo, promu à cette classe le 16 novembre 1950.

au 16 juillet 1950

M. Astier (Arthur Joseph) Agent principal de Constatation de 5^e échelon au Togo, promu à cet échelon le 1^{er} octobre 1950.

au 1^{er} août 1950

M. Mugnier (David François) Agent principal de Constatation de 5^e échelon au Togo, promu à cet échelon le 1^{er} octobre 1950.

au 16 octobre 1950

M. Suhlbié (Joseph) Agent principal de constatation de 5^e échelon au Togo, promu à cet échelon le 16 décembre 1950.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Promotion**

Par arrêté n° 279-51/P. du :

28 avril 1951. — M. Ganfon Symphorien, employé principal de 1^{re} classe (Echelle 4 — échelon 2) du cadre secondaire des C.F.T. ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 29

de l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946 est promu pour compter du 1^{er} mai 1951 au grade de comptable de 2^e classe (Echelle 5 — échelon 2). Ancienneté conservée 23 mois.

Est constaté, pour compter du 1^{er} juin 1951 le franchissement d'échelon de M. Ganfon Symphorien, Comptable de 2^e classe des chemins de fer du Togo (Echelle 5 échelon 3).

Toute ancienneté épuisée.

Nominations

Par arrêté n° 294-51/P. du :

30 avril 1951. — Mlle. Badohu Angèle, titulaire du Brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier de l'A.M.I. est admise, pour compter du 1^{er} mai 1951, dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, en qualité de stagiaire, en remplacement de l'infirmier de 6^e classe Abalo Théodore, révoqué.

Mlle. Badohu est mise à la disposition du Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé.

Par décision n° 300 D/Cab. du :

26 avril 1951. — Le nommé Kanlipé Kakpohanvi est engagé en qualité d'aide-blanchisseur à l'Hôtel du Gouvernement pour compter du 18 avril 1951.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de Deux Mille Cent Soixante Quinze (2.175) frs.

Par décision n° 309 D/P. du :

28 avril 1951. — M. Sonhaye Nadjombé, commis d'administration adjoint de 5^e classe, est nommé comptable-matières de la Subdivision de Bassari, en remplacement du commis d'administration adjoint de 5^e classe Akouesson Emmanuel, qui demeure Agent Spécial de cette Subdivision.

Par décision n° 313 D/P. du :

30 avril 1951. — M. Monclar Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Outre-mer, affecté provisoirement à la Direction du Cabinet et du Personnel, est nommé deuxième Adjoint au Commandant du Cercle, et Administrateur-Maire de la

Commune-Mixte de Lomé, et Président du Tribunal du 1^{er} degré de Lomé, en remplacement de M. Darinois Marc, Chef du Bureau de classe exceptionnelle en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 320 D/P. du :

3 mai 1951. — M. Richard Paul, Elève Administrateur de la France d'Outre-mer, en service à Anécho, est nommé Adjoint au Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte d'Anécho, en remplacement de M. Aubanel Pierre, Administrateur Adjoint de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

Affectations

Par décision n° 298 D/P. du :

24 avril 1951. — M. Accolatse Hubert, Commis d'Administration adjoint de 6^e classe, en service au Cercle de Lomé, est affecté au Service des Finances à Lomé.

Par décision n° 307 D/P. du :

27 avril 1951. — M. Efia Joseph, ouvrier de 5^e classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, affecté à Sokodé, pendant la durée du congé de M. da Silva Damien, ouvrier de 5^e classe, suivant décision n° 986/DP. du 26 décembre 1950, y est maintenu définitivement.

Par décision n° 310 D/P. du :

28 avril 1951 — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel africain des Douanes du Togo.

Au poste des Douanes de Natchamba.

M. Ahebla Elie, préposé de 4^e classe des douanes, chef du poste de Bitjabé, en qualité de chef de poste.

Azima Youroukomagni, caporal garde-frontière, en service au poste des douanes de Ségbé.

Kuakivi Mathieu, garde-frontière de 4^e classe en service à Bangéli.

Mitchikpé Anani, garde-frontière de 5^e classe en service à Bitjabé.

Madjatan Yoyo, garde-frontière de 6^e classe en service à Bitjabé.

Lawson Oscar, garde-frontière de 6^e classe en service à Bitjabé.

Zinsou Migan, garde-frontière de 6^e classe en service à Bitjabé.

A la Brigade des Douanes de Lomé.

Koriko Sajifou, garde-frontière de 6^e classe en service à Bangéli.

Gnamba Daniel, garde-frontière de 5^e classe en service à Bitjabé.

Kake Joseph, garde-frontière de 6^e classe en service à Bitjabé.

Lebne Yabougouliga, garde-frontière de 6^e classe en service à Bangéli.

Au poste des Douanes de Zolo.

Estève Richard, garde-frontière de 6^e classe en service à Bitjabé.

Gbikpi Pierre, garde-frontière de 6^e classe en service à Bangéli.

Au poste des Douanes de Ségbé.

Missode Philippe, garde-frontière stagiaire, en service au poste des Douanes de Bitjabé.

Par décision n° 314 D/P. du :

2 mai 1951. — Madame Ayih Madeleine (née Rey) infirmière de 6^e classe du cadre local du Togo, en service à Atakpamé, est affectée à Lomé.

Par décision n° 319 D/P. du :

3 mai 1951. — La décision n° 143 D/P. du 6 mars 1951, portant affectation de M. Kromwell Louis, Chef de poste radioélectricien est annulée.

Par décision n° 329 D/P. du :

7 mai 1951. — M. Tossoukpe Laurent, Ouvrier de 5^e classe du cadre local des T.P. du Togo, en service à la Mairie, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et Transports du Togo, pour compter du 1^{er} mai 1951.

Congés

Par décision n° 323 D/P. du :

4 mai 1951. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Saint Satur (Cher), est accordé à M. Darinois Marc, chef de Bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer (indice métré 395) qui compte 25 mois et 21 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie maritime, en 1^{re} classe (Groupe II), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgée de 8 ans 1/2 sur le paquebot « Hoggar » attendu à Lomé vers le 31 mai 1951.

Par décision n° 324 D/P. du :

4 mai 1951. — Un congé administratif de Sept mois pour en jouir à Moulins (Allier) 12, Rue de Lyon est accordé à M. Prudon Georges, administrateur-adjoint de 2^e classe de la France d'Outre-mer (indice métré 335) qui compte 28 mois et 7 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (Groupe II), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 31 mai 1951.

Par décision n° 325 D/P du :
 4 mai 1951. — Un congé administratif de Douze mois pour en jouir à Paris, 96, Rue Chardon-Lagache (XV^e) est accordé à M. Courthiade Georges, administrateur de 2^e classe de la France d'outre-mer (indice métré 525) qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'un congé de convalescence de 7 mois à la fin de son précédent séjour outre-mer ayant duré 6 ans et 3 mois 28 jours et au titre duquel il aurait pu prétendre à un congé de 12 mois.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe (groupe 1), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot « Hoggar » attendu à Lomé vers le 31 mai 1951.

Par décision n° 334 D/P du :

7 mai 1951. — Un congé de fin de contrat de Six mois pour en jouir à Bras par Villeneuve Sur Lot (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Lanoux Marc, aide-conducteur des Travaux Agricoles contractuel, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré, ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 2 ans, sur l'avion d' « Air-France » attendu à Lomé le 17 mai 1951.

MODIFICATIF à la décision n° 276/D.P. du 18 avril 1951 accordant congé administratif à M. Danjou Henri.

Au lieu de :

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (groupe II), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 12 ans 1/2 et 4 ans 3 mois sur l'avion d' « Air-France » attendu à Lomé le 3 mai 1951.

Lire :

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (Groupe II), de Lomé à Marseille via Alger, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 12 ans 1/2 et 4 ans 3 mois sur l'avion d' « Air-France » attendu à Lomé le 3 mai 1951.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision n° 293/D.P. du 23 avril 1951 accordant congé administratif à M. Destrade Claude.

Au lieu de :

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (groupe III) lui est en outre délivré sur l'avion d' « Air-France » attendu à Lomé le 3 mai 1951.

Lire :

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion d' « Air-France » attendu à Lomé le 3 mai 1951.

Le reste sans changement.

Réquisition de passage

Par décision n° 327 D/P du :

5 mai 1951. — Une réquisition de passage de retour en France, par voie maritime, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B.), de Lomé à Bordeaux sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé vers le 24 mai 1951, est accordée au Médecin-Commandant Le Floch Aristide, en service hors cadres au Togo, ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 4 ans et 6 mois.

La dépense qui en résulte est imputable au budget local du Togo.

Disponibilité

Par décision n° 308 D/P du :

27 avril 1951. — M. Fourn Emile, calqueur de 5^e classe du cadre local secondaire des T.P. et des Mines du Togo, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenu dans cette position, pour une nouvelle période d'un (1) an, à compter du 22 avril 1951.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 297 D/P du :

24 avril 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Accolatsé Hubert, commis d'Administration adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, en service au Cercle de Lomé, pour négligences et fautes graves en service.

Par décision n° 330 D/P du :

7 mai 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions du Togo Osseni Alandou, pour mauvaise manière de servir.

Démission

Par arrêté n° 297-51/P. du :

3 mai 1951. — Est acceptée, pour compter du 6 mai 1951, la démission de son emploi offerte par M.

Amavi Désiré, moniteur adjoint de 5^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo.

Révocation

Par arrêté n° 277-51/P. du :

27 avril 1951. — M. Abalo Théodore, infirmier de 6^e classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave.

Forces de police

Par arrêté n° 306-51/BM. du :

3 mai 1951. — Le garde de 2^e classe Orou Kassago N° Mle 1257 du peloton de Klouto, est licencié pour faute grave en service et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 16 mai 1951.

DIVERS

Caisse d'avance

Par décision n° 321 D/F du :

3 mai 1951. — M. Cantau François, Elève-Administrateur de la France d'Outre-mer est nommé Gérant de la Caisse d'Avance de la Commission Consultative Permanente Franco-Britannique.

Commandement indigène

Par décision n° 336 D/AP du :

8 mai 1951. — M. Salifou Ahmidou, est engagé en qualité de Secrétaire du Chef du canton d'Agoulou, pour compter du 1^{er} janvier 1951 en remplacement du nommé Issaka Moumouni, démissionnaire.

ADDITIF à l'arrêté n° 196-51/AP. du 19 mars 1951 fixant le salaire des secrétaires des Chefs de canton du territoire du Togo pour l'année 1951.

Cercle de Sokodé.

a) Subdivision de Sokodé.

Après :

Aladji David, Secrétaire du Chef de canton de Fasao.

Ajouter :

Salifou Ahmidou, Secrétaire du Chef de canton d'Agoulou 20.000 francs.

Le reste sans changement.

Commissions

Par décision n° 299 D/AE. du :

26 avril 1951. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des commissions qui statueront sur les offres se rapportant au tableau 142 :

Tableau 142	}	M.M. Bastard Azémard Larrieu Jones.
-----------------------	---	--

Par décision n° 315 D/Dom. du :

2 mai 1951. — Une commission composée de :

M. L'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé ou son délégué *Président*

- | | | |
|--|---|----------------|
| M.M. Poupard, Agent-Voyer à Lomé, représentant de l'Administration
Franz Ajavon, Employé de Commerce représentant le concessionnaire
Georges Preuss, Conseiller Municipal représentant le concessionnaire
Quashie William, Notable à Lomé | } | <i>Membres</i> |
|--|---|----------------|

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur du terrain urbain objet du Titre Foncier n° 426 du Territoire du Togo dont l'attribution provisoire a été accordée à M. Akakpo Daniel Gbedevi, en vertu de l'arrêté n° 651 du 20 novembre 1941.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné à M. Akakpo Daniel Gbedevi, concessionnaire.

Par décision n° 316 D/Dom. du :

2 mai 1951. — Une commission composée de :

M. L'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé ou son délégué *Président*

- | | | |
|---|---|----------------|
| M.M. Poupard, Agent-Voyer à Lomé, représentant de l'Administration
William Quashie, notable, demeurant à Lomé
Philipp Nassar, représentant la dame concessionnaire
Agnithey Rémi, représentant la dame concessionnaire | } | <i>Membres</i> |
|---|---|----------------|

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur du terrain urbain objet du Titre Foncier n° 423 du Territoire du Togo, dont l'attribution provisoire a été accordée à la dame Dotey Adjatougbe, revendeuse à Lomé, en vertu de l'arrêté n° 648 du 20 novembre 1941.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné à la dame concessionnaire.

Par décision n° 317 D/Dom. du :

2 mai 1951. — Une commission composée de :

M. L'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé ou son délégué *Président*

M.M. Poupard, Agent-Voyer à Lomé, représentant de l'Administration	} <i>Membres</i>
Hausdorff, représentant la Société Concessionnaire	
Revel, représentant la Société Concessionnaire	

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur du terrain urbain objet du Titre Foncier n° 1264 du territoire du Togo, dont l'attribution provisoire a été accordée à la Société « Soler » Sols et Revêtements en vertu de l'arrêté n° 874-49/Dom. en date du 27 octobre 1949.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné à la Société concessionnaire.

Enseignement

Par décision n° 331 D/E. du :

7 mai 1951. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, professeurs ou chargés de cours au Collège Classique de Lomé ou au Collège Moderne et Technique de Sokodé percevront des indemnités pour heures de cours de spécialités conformément aux taux prévus à l'arrêté n° 355-50/E. du 2 mai 1950 et aux catégories désignées ci-après :

Taux Professeurs Licenciés Certifiés — Cadre Normal, 18 heures.

M.M. Verrier René, Professeur licencié et diplômé d'Etudes Supérieures, Directeur du Collège de Sokodé.

Chertier René, Professeur licencié et diplômé d'Etudes Supérieures au Collège de Lomé.

Taux Adjoints d'Enseignement — Cadre Normal, 18 heures.

M. Maubisson Edouard, professeur licencié au Collège de Lomé.

Taux Instituteurs — 18 heures.

Mmes. Salou, Institutrice chargée de cours au Collège de Sokodé;

Blandin, Institutrice chargée de cours au Collège de Sokodé;

M.M. Montcourrier, Instituteur chargé de cours au Collège de Sokodé;

Blandin, Instituteur chargé de cours au Collège de Sokodé.

Taux Instituteurs du Cadre Local Supérieur (hiérarchie transitoire) et Assimilés.

M.M. Boehm Chrysostome, Instituteur retraité, chargé de cours au Collège de Lomé;

Amah Moorhouse, Instituteur de la hiérarchie transitoire;

Tossoukpè Albert, Commis d'Administration.

Ces indemnités sont payables par trimestre, sur le vu d'un certificat de travail effectué, certifié conforme par le Directeur de l'Enseignement.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 307-51/SG. du :

3 mai 1951. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 7 mai 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mèdy Vimadjè, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 21 ans environ, né à Athiémé (Dahomey), fils de feu Mèdy et de Tèkpè, célibataire, sans enfant, sans profession et sans domicile fixe (F.D.11.121/22.262), condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 février 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 août 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Morou Soulé, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 26 ans environ, né à Zinvié (Dahomey) fils de feu Morou et de Houani, célibataire, sans enfant, revendeur ambulancier, demeurant à Adjaha (Grand-Popo-Dahomey) — F. D. 11.511/35.513 — condamné pour vol à la tire à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 février 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 1^{er} juillet 1951, date d'expiration de leur peine de prison, aux nommés :

Hamadou Assane, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 19 ans environ, né à Lagos (Nigeria) fils de Hamadou et de Tadjou, célibataire sans enfant, sans profession et sans domicile fixe, F.D. 31.154/22.222); condamné pour vagabondage à quatre mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 1^{er} mars 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Moussa Arouna, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 20 ans environ, né à Garsiko (Niger), fils de Moussa et de Kongo, célibataire sans enfant, sans profession et sans domicile fixe (F.D. 11.134/52.522), condamné pour vagabondage à quatre mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 1^{er} mars 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Ya Kouba Issaka, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 28 ans environ, né à Gaya (Niger), fils de Ya Kouba et de Tam, marié, sans enfant, sans profession et sans domicile fixe (F.D. 31.111/22.232), condamné pour vagabondage à quatre mois de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 1^{er} mars 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Hamidou Saliou, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 20 ans environ, né à Dentédji (Niger), fils de Hamidou et de Saloumon, célibataire, sans enfant, sans profession, et sans domicile fixe (F.D. 11.115/22.222), condamné pour vagabondage à quatre mois de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 1^{er} mars 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Moumouni Aboudou, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 21 ans environ, né à Dentédji (Niger), fils de Moumouni et de Domno, célibataire, sans enfant, sans profession et sans domicile fixe (F.D. 11.114/42.232), condamné pour vagabondage à quatre mois de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 1^{er} mars 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 308-51/SG. du :

3 mai 1951. — Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Anécho, à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 mai 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Défli Christian Koffi, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 32 ans environ, né à Lomé, fils des feus Défli et Ameboumon, marié, sans enfant, apprenti-chauffeur, demeurant à Lomé, quartier Abobokomé, maison Kovi Yovo (F.D. 11.112/21.222), condamné pour escroquerie, à deux ans de prison, 5.000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 3 août 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 5 mai 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Houkali Bossou, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 35 ans environ, né à Lokossa, Cercle d'Athiéme (Dahomey), fils de feu Houkali et de feu Ahouefa, marié père de deux enfants, réparateur de cycles, demeurant à Lomé (F.D. 11.113/32.222), condamné pour recel à dix-huit mois de prison, 2.000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 7 novembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 309-51/SG. du :

3 mai 1951. — Le séjour dans les cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Klouto, Lomé et Anécho à l'excep-

tion du Cercle du Centre est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 1^{er} mai 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kangnivi Yessoufou, détenu à la prison de Bassari (Cercle de Sokodé) âgé de 25 ans environ, né à Blitta (Subdivision d'Atakpamé, Cercle du Centre), fils de Yessoufou et de Akoua, célibataire, sans enfant, bijoutier, demeurant à Aledjo Kadara (Cercle de Sokodé) — F. D. 11.121/25.322 — condamné pour vol à 18 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, aux frais et 23.000 francs de D. I. par jugement en date du 4 janvier 1950 du Tribunal correctionnel de Sokodé.

Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Atakpamé, Klouto, Lomé et Anécho à l'exception du Cercle de Sokodé est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 10 mars 1951 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Soulé Alidou, détenu à la prison de Mango, âgé de 21 ans environ, né à Agouloumé Cercle de Sokodé, fils de Alidou Fofana et de Detchia, demeurant à Palimé, de passage à Atakpamé (F.D. 11.515/55.222), condamné a) — pour vol 1^o/ — à deux ans de prison; 2^o/ — à 3 ans de prison; 3^o/ — à 7 ans de prison, 300 francs d'amende et 10 ans d'interdiction de séjour (cumul des peines) par jugement n° 53 du 22 décembre 1937, n° 27 du 9 juin 1938 et n° 139 du 4 décembre 1941 du Tribunal du 1^{er} degré d'Atakpamé; b) — pour tentative de vol à trois ans de prison par jugement en date du 20 novembre 1947 du Tribunal correctionnel de Sokodé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 13 août 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Anani Sossa Agbodjin dit Tadjin, détenu à la prison de Mango, âgé de 21 ans environ, né à Comé (Dahomey), fils de Anani et de feu Fèfè, sans profession, demeurant à Comé, de passage à Anécho (F.D. 11.111/22.222) condamné pour vol à : 1^o/ — 18 mois de prison et 195,30 d'amende par jugement en date du 3 juillet 1947 du Tribunal correctionnel d'Athiéme (Dahomey); 2^o/ — trois ans de prison, dix ans d'interdiction de séjour, 1.000 francs d'amende et 10.000 francs de D.I. par jugement en date du 17 septembre 1947 du Tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 15 mai 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Noumon Kodjo, détenu à la prison de Lomé, âgé de 30 ans environ; né à Parahoué (Dahomey), fils de Noumon et de Kplai, célibataire sans enfant, demeurant à Palimé (Cercle de Klouto), F.D. 13.115/52.232), condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 16 mai 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 19 mai 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akpa Nout-

soukpoé, détenu à la prison de Lomé, âgé de 27 ans environ, né à Dakpa (Togo Britannique), fils d'Akpa et de Sotsimédé, célibataire, deux enfants, maçon (F.D. 11.333/34.222), condamné pour vol à an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 mai 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 7 juin 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aglouvi Amouzouvi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 24 ans environ, né à Vodomé (Dahomey), fils des feus Aglouvi et d'Adanyorossi, cultivateur, marié père de deux enfants, demeurant à Lomé (F.D. 11.151/22.222), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 8 juin 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 23 juin 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nouwati Kossi détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né à Comé (Dahomey), fils de Nouwati et d'Azonsi, porte-faix, célibataire, sans enfant, de passage à Lomé, (F.D. 11.155/25.222) condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 juin 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 30 mai 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gam Kokou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 20 ans environ, né à Parahoué (Dahomey), fils de Gam et de Atou-pou, célibataire, sans enfant, cultivateur, demeurant à Davié (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé), F.D. 31.115/22.222, condamné pour vol à six mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 1^{er} décembre 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 29 juin 1951, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Lègba Michel Okpoka, détenu à la prison de Lomé, âgé de 45 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de feu Lègba et de Koumandji, célibataire, sans enfant, cuisinier demeurant à Palimé (F.D. 13.333/33.662) condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 29 décembre 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 275-51/SG. du :

26 avril 1951. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit

pendant une durée de cinq ans pour compter du 21 juillet 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aoulou Martin Emmanuel, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 29 ans environ, né en 1920 à Cotonou (Dahomey), fils de Aoulou Martin et de Ayélé, célibataire, père de deux enfants, prestigidaire (F.D. 13.134/43.332), condamné à deux ans de prison, *cinq ans d'interdiction de séjour* et 50.000 francs de D.I. par jugement en date du 29 octobre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par décision n° 305 D/Dom du :

27 avril 1951. — M. De Guise Félix, Receveur des Domaines p.i. demeurant et domicilié à Lomé, est spécialement chargé de représenter le Commissaire de la République au Togo, dans l'action en défense à soutenir contre le nommé Raymond Viale avocat-défenseur, qui, suivant un exploit de Me. Cosme Dekon, Huissier à Lomé a assigné le Territoire du Togo, en la personne du dit Commissaire de la République, par devant le Tribunal de Lomé, statuant en matière civile, à l'audience du vendredi 27 avril 1951, aux fins d'obtenir le payement de la somme de : Un Million de francs, au titre de ses honoraires relatifs à la réquisition d'immatriculation de la plantation de Baguida.

En conséquence, M. de Guise Félix, interviendra au nom du Territoire, à tous les actes de cette procédure, jusque et y compris l'acte d'appel s'il y a lieu.

Par décision n° 306 D/AP du :

27 avril 1951. — M. Richard Paul, Elève-Administrateur de la France d'Outre-Mer est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, en remplacement de M. Aubanel Pierre, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe de la France d'Outre-Mer appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 328 D/AP du :

5 mai 1951. — M. Sohler Marcel, Instituteur principal de 3^e classe du cadre local supérieur du Togo, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Mango en remplacement de M. Terrac Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Outre-mer appelé à d'autres fonctions.

Porteur de contraintes

Par arrêté n° 298-51/AP. du :

3 mai 1951. — M. Hilaire Lucien, Maréchal de Logis, Chef de la Gendarmerie de Tsévié, est nommé porteur de contraintes pour la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé) cumulativement avec ses fonctions. Il prètera serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

AVIS n° 167 relatif au régime des voyageurs circulant entre les territoires de la zone franc.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles applicables au transport des instruments de paiement par les voyageurs circulant entre les territoires de la zone franc.

Il remplace et abroge les textes suivants :

Instructions de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer :

N° 44 (titre III)

N° 69 (titre 1^{er}, par. B et titre II, par. B)

N° 101

N° 288 (Avis n° 97 paru au J.O.T. n° 649 du 12 août 1949 Page 2)

N° 372 titre IV — (Avis n° 131 paru au J.O.T. n° 670 du 1^{er} avril 1950 page 298).

I. — RÉGIME APPLICABLE AUX VOYAGEURS CIRCULANT ENTRE LES TERRITOIRES DE LA ZONE FRANC, AUTRES QUE LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, LE CONDOMINIUM DES NOUVELLES, HÉBRIDES ET LES ÉTATS ASSOCIÉS DU CAMBODGE DU LAOS ET DU VIETNAM.

Les voyageurs circulant entre ces territoires peuvent être porteurs, sans limitation de montant, de tous moyens de paiement libellés en francs (francs métropolitains, francs CFA. ou francs CFP) qu'il s'agisse de chèques, de lettres de crédit, de billets de banque ou de pièces de monnaies.

Les voyageurs qui se rendent d'un territoire de la zone franc dans un autre territoire de cette même zone, et qui font escale à l'étranger, sont soumis, au départ de la zone franc, aux mêmes règles que les voyageurs qui se rendent à l'étranger.

II. — RÉGIME APPLICABLE AUX VOYAGEURS A DESTINATION OU EN PROVENANCE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS dans l'Inde.

a) *Voyageurs à destination des Etablissements Français dans l'Inde.*

A leur sortie de France, ou d'un autre territoire de la zone franc, les voyageurs qui se rendent dans les Etablissements Français dans l'Inde bénéficient, en ce qui concerne les billets de banque, des mêmes tolérances que les voyageurs allant à l'étranger.

Ils peuvent, en outre être porteurs, pour le règlement de leurs frais de séjour, de chèques et de lettres de crédit, sous réserve que l'exportation de ces instruments de paiement fasse l'objet d'une déclaration-autorisation de sortie.

b) *Voyageurs en provenance des Etablissements Français dans l'Inde.*

A leur entrée en France, ou dans un autre territoire de la zone franc, les voyageurs en provenance des Etablissements Français dans l'Inde peuvent être porteurs, sans limitation de montant, d'instruments de paiement (chèques, billets de banque, pièces de monnaie) libellés soit en devises étrangères, soit en francs (francs métropolitains, francs C.F.A. ou francs CFP).

III. — RÉGIME APPLICABLE AUX VOYAGEURS A DESTINATION OU EN PROVENANCE DU CONDOMINIUM DES NOUVELLES HÉBRIDES.

a) *Voyageurs à destination du Condominium des Nouvelles-Hébrides.*

A leur sortie de France, ou d'un autre territoire de la zone Franc, les voyageurs qui se rendent dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides bénéficient, en ce qui concerne les billets de banque, des mêmes tolérances que les voyageurs allant à l'étranger.

Ils peuvent en outre être porteurs pour le règlement de leurs frais de séjour, de chèques et de lettres de crédit, sous réserve que l'exportation de ces instruments de paiement fasse l'objet d'une déclaration autorisation de sortie.

b) *Voyageurs en provenance du Condominium des Nouvelles-Hébrides.*

A leur entrée en France, ou dans un autre territoire de la zone franc, les voyageurs en provenance du Condominium des Nouvelles-Hébrides peuvent être porteurs sans limitation de montant, d'instruments de paiement (chèques, billets de banque, pièces de monnaie) libellés soit en devises étrangères soit en francs (francs métropolitains, francs CFA ou francs CFP).

IV. — RÉGIME APPLICABLE AUX VOYAGEURS CIRCULANT ENTRE LES ÉTATS ASSOCIÉS DU CAMBODGE, DU LAOS ET DU VIETNAM, ET LES AUTRES TERRITOIRES DE LA ZONE FRANC.

a) *Voyageurs à destination des Etats Associés.*

A leur sortie de France, ou d'un autre territoire de la zone franc, les voyageurs qui se rendent dans les Etats Associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam bénéficient, en ce qui concerne les billets de banque, des mêmes tolérances que les voyageurs allant à l'étranger. Ils peuvent, en outre, être porteurs, pour le règlement de leurs frais de séjour, de chèques, et de lettres de crédit, sous réserve que l'exportation de ces instruments de paiement fasse l'objet d'une déclaration-autorisation de sortie.

A leur entrée dans les Etats Associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, ces voyageurs peuvent être porteurs de 400 piastres en billets au maximum, sauf autorisation délivrée par l'Office métropolitain ou par un Office local des changes.

b) *Voyageurs en provenance des Etats Associés.*

A leur sortie des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, les voyageurs qui se rendent en France ou dans un autre territoire de la zone franc, peuvent être porteurs d'une somme au plus égale à la contre-valeur de 25.000 francs métropolitains

en une monnaie de l'Union Française (dont 400 piastres par voyageur au maximum) et en devises étrangères.

La sortie des devises étrangères doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Office Indochinois des Changes ou par un Intermédiaire Agréé agissant par délégation de l'Office Indochinois des Changes.

A leur entrée en France, ou dans un autre territoire de la zone franc, les voyageurs en provenance des Etats Associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, bénéficient des mêmes tolérances que les voyageurs venant de l'étranger; l'importation des piastres est limitée à 400 piastres par voyageur.

AVIS n° 168 relatif aux mouvements de fonds entre les Etablissements Français dans l'Inde et les autres territoires de la zone franc.

(Avis de l'Office des Changes n° 495).

Le présent avis a pour objet de définir les règles applicables aux mouvements de fonds entre les Etablissements Français dans l'Inde et les autres territoires de la Zone franc.

Il se substitue à l'Instruction n° 44 de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer et à l'avis n° 222 de l'Office des changes, qui sont abrogés.

Titre I — Dispositions Générales

1^o) Les mouvements de fonds à destination des Etablissements Français dans l'Inde sont subordonnés à une autorisation de l'Office des changes (1). Les autorisations sont délivrées dans les conditions définies au Titre II ci-dessous.

2^o) Les mouvements de fonds en provenance des Etablissements Français dans l'Inde sont effectués dans les conditions prévues au par. 3^o) ci-après. D'autre part, ils sont règlementés localement par le Commissaire de la République aux Etablissements Français dans l'Inde.

3^o) Les mouvements de fonds à destination ou en provenance des Etablissements Français dans l'Inde s'effectuent, dans les deux sens, par le jeu de comptes en francs, dénommés « comptes pondichériens », fonctionnant dans les conditions prévues au Titre III ci-après :

Ils peuvent également intervenir par la voie postale (mandats-cartes ou mandats télégraphiques), dans les limites admises par les réglementations postales et, sur présentation des autorisations exigées.

Titre II — Opérations autorisées à destination des Etablissements Français dans l'Inde

1^o) L'office des changes est habilité à délivrer des autorisations de transfert à destination des Etablissements Français dans l'Inde pour les paiements présentant le caractère de paiements normaux et courants.

2^o) Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiement figurant sur la

liste annexée à l'avis n° 163 de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer (avis n° 482 de l'Office métropolitain des changes).

Titre III — Fonctionnement des comptes pondichériens

Les comptes pondichériens sont les comptes ouverts, dans la Métropole ou dans les autres territoires de la zone franc, au nom des banques établies dans les Etablissements Français dans l'Inde et spécialement habilitées à cet effet par le Commissaire de la République à Pondichéry.

Ces comptes, dont le régime est défini ci-après, ne peuvent être tenus que chez les banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

A — Ouverture des comptes pondichériens

L'ouverture des comptes pondichériens ainsi définis est libre. L'office des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Les comptes, quelle qu'en soit la nature, ouverts à la date du présent avis dans les écritures d'un Intermédiaire agréé au nom de personnes physiques résidant dans les Etablissements Français dans l'Inde ou d'établissements dans ce territoire de personnes morales, peuvent être virés d'office au crédit de comptes pondichériens à concurrence de leurs soldes au 23 avril 1951 au soir. Les Intermédiaires agréés chez qui sont ouverts ces comptes devront dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, signifier des virements à l'Office des changes en précisant le montant de chacun d'eux.

Les comptes ouverts chez les Intermédiaires non agréés pourront, sur autorisation de l'Office des changes à solliciter dans chaque cas, être virés au crédit d'un compte pondichérien tenu, comme il est indiqué ci-dessus, chez un intermédiaire agréé au nom d'une banque dans les Etablissements Français dans l'Inde spécialement habilitée à cet effet par le Commissaire de la République.

B — Opérations au Crédit.

1^o) Un compte pondichérien peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes :

a) des sommes provenant d'un autre compte pondichérien.

Dans ce cas l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte pondichérien. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte pondichérien;

b) des sommes provenant de la cession, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, de dollars des Etats-Unis ou de devises de pays membres de l'Union Européenne de Paiements.

Ces cessions peuvent avoir lieu sous la forme de remises de billets de banque, à condition que ces billets de banque soient exprimés dans une devise négociée sur le marché libre.

c) des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en francs ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays membre de l'Union Européenne de paiements.

2^o) Un compte pondichérien peut être crédité de tout versement afférent à des règlements préalablement autorisés par l'Office des changes, soit à titre particulier, soit à titre général.

C — Opérations au débit

1^o) Tout compte pondichérien peut être débité librement par le crédit d'un compte pondichérien, dans les conditions exposées au par B, 1^o) a) ci-dessus.

2^o) Tout virement d'un compte pondichérien à un compte autre qu'un compte pondichérien et notamment à un compte étranger en francs est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée soit par l'Office des changes, soit par le Commissaire de la République aux Etablissements Français dans l'Inde.

3^o) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte pondichérien ne nécessite aucune autorisation préalable.

D — Découverts

Tout découvert en compte pondichérien est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes.

Titre IV — Acquisition de moyens de paiement étrangers

Des contingents de devises étrangères sont périodiquement accordés aux Etablissements Français dans l'Inde pour permettre l'exécution de leurs programmes d'achats en dehors de la zone franc.

A cet égard, les Intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes pondichériens pourront procéder, sur accord du Commissaire de la République aux Etablissements Français dans l'Inde, soit à des acquisitions de devises étrangères auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer, soit à des inscriptions au crédit de compte étrangers en francs.

Pour permettre le contrôle de l'affectation des contingents, les autorisations délivrées par le Commissaire de la République en ce qui concerne les inscriptions au crédit de comptes étrangers en francs devront, préalablement à l'exécution des opérations autorisées, être présentées au visa de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Titre V — Dispositions particulières

Les Etablissements Français dans l'Inde faisant partie de la Zone franc, le régime des comptes « Exportations-Frais accessoires », n'est pas applicable aux exportations de marchandises à destination de ce territoire.

Avis de concours

Eaux et Forêts

Par arrêté interministériel en date du :

25 avril 1951. — Les épreuves du concours d'accession des agents forestiers des cadres locaux à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts pour l'année 1951 auront lieu les 13, 14 et 15 juin 1951 dans tous les chefs-lieux de Territoires où il sera nécessaire et au Ministère de la France d'Outre-Mer.

Le nombre maximum de candidats à admettre est fixé à UN.

Il pourra n'être prononcé aucune admission si le Jury d'examen le juge nécessaire.

Avis d'enquête de commodo et incommodo

AVIS d'enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une citerne à essence.

Règlementation des établissements dangereux insalubres et incommodes dans le Territoire du Togo — décret du 14 décembre 1927 rendu applicable au Togo par arrêté n° 348 du 23/6/28.

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo de 1 mois est ouverte du premier au trente juin 1951 concernant l'installation d'une citerne à essence présentée par la C.I.C.A. à Lomé.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du titre II du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'industrie : Vente d'essence

Classe : 1^{re} classe

Emplacement : Concession C.I.C.A. — rue du commerce

Date d'ouverture de l'enquête : le premier juin 1951 à 7 heures

Durée de l'enquête : 1 mois

Date de clôture : le trente juin 1951 à 17 heures.

Commissaire enquêteur : M. Monclar, adjoint à l'Administrateur-Maire.

SOCIÉTÉ " COMPAGNIE EUROPE - AFRIQUE "

Société à Responsabilité limitée au Capital de Un Million de Francs C. F. A., ayant son Siège social à LOME (Togo)

Inscrite au Registre de Commerce du Territoire du Togo sous le N° 194

Objet : L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le commerce en gros, demi-gros et détail de tous objets, denrées, produits, matières premières brutes ou manufacturées, leur commission, représentation, courtage, consignation, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque de ces objets ou à tous autres objets similaires ou connexes. La Société pourra faire

toutes opérations rentrant dans son objet, seule, soit, en participation ou association sous quelque forme que ce soit, soit par elle-même, soit par tout autre mode.

Associés : Sont tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales :

M.M. Casanovas Jean, négociant importateur, 46 Rue Gambetta, demeurant à La Réole (Gironde);
Blanc Marius Auguste, importateur exportateur, demeurant 134 Rue Edmond Rostand, à Marseille (Bouches-du-Rhône);
Sourbet Jean René, député de la Gironde, propriétaire viticulteur, demeurant et domicilié à Morizes (Gironde).

Gérance : La Société est gérée par M. Fernand Chasson, son fondé de pouvoirs suivant procuration authentique en date du 10 avril 1951 enregistrée, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), Gérant.

Fonds de Réserve : Sur les bénéfices nets de la Société, il est prélevé :

5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

Capital Social : Le capital social est fixé à Un Million de Francs C.F.A. divisé en Mille parts de Mille francs chacune ainsi réparti :

M.M. Casanovas Jean	996 parts.
Blanc Marius Auguste	2 parts.
Sourbet Jean René	2 parts.

Durée : La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du 10 avril 1951.

Les statuts de la Société ont été déposés le 20 avril 1951 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo), tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Lomé, le 16 mai 1951
Le Greffier en Chef
Signé : L. Gaétan.

COMPAGNIE DU BENIN

Société Anonyme au Capital de 50.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL A PARIS (2^e), 12, RUE SAINTE-APOLLINE

Registre du Commerce : SEINE N° 341.691 B

Objet : Importation et vente tant en France qu'à l'Étranger de tous produits coloniaux et plus particulièrement de produits amylacés, la création en Afrique Occidentale de tous comptoirs en vue de l'achat et de la préparation desdits produits, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Apports : Le capital social fixé à 50.000.000 de Francs a été constitué par les apports de :

M.M. Pierre Bordeaux-Groult;
Fernand Le Marié;
Frédéric Pelissier;
Lucien Frey;

La Société Commerciale Industrielle & Agricole, Société à responsabilité limitée dont le siège social est à Paris, rue Saulnier, n° 6;

La Société à responsabilité limitée dite « A. Chappu », dont le siège social est à Paris, rue Jean-Bouton, n° 22;

La Société Anonyme « Les Féculeries et Glucoseries de Chalon-sur-Saône et Tournus » dont le siège social est à Chalon-sur-Saône;

La Société à responsabilité limitée « Maison Groult Jeune, Groult Fils Successeur » dont le siège social est à Paris, Rue Sainte Apolline, n° 12.

Fondé de Pouvoirs : La Société est représentée au Togo par M. Jean Houdard, son agent fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Anécho (Togo).

Constitution des Réserves : Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Durée : L'expiration de la durée de la Société est fixée au quinze mai deux mille quarante-sept (15 mai 2047).

Les statuts de la « Société Compagnie du Bénin » ont été déposés le 26 février 1951 au Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé (Togo) tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Lomé, le 15 mai 1951
Le Greffier en Chef
Signé : Louis Gaétan.

Tribunal de Première Instance de LOME (Togo) tenant lieu du Tribunal de Commerce et de Justice de Paix

C. O. F. A. C.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 20 mars 1951, il a été constitué sous la dénomination « Comptoir Franco Africain de Commerce » (C.O.F.A.C.) une société à responsabilité limitée au capital de deux millions de francs C.F.A. ayant son siège à Lomé (Togo) Rue d'Amoutivé et pour objet : directement ou indirectement, en France, dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat français et à l'étranger :

L'achat, la vente après ou sans transformation, le transport, l'exportation et l'importation de tous produits industriels, agricoles ou naturels.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se

rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à dater du 20 mars 1951.

Les associés ont effectué les apports suivants :

Monsieur Pierre Durut :	
en matériel roulant pour	333.000 frs. C.F.A.
en numéraire pour	167.000 " "
Monsieur Henri Flamant :	
en numéraire pour	1.000.000 " "
Monsieur Maurice Morlière :	
en numéraire pour	500.000 " "

La répartition des parts est la suivante :

Monsieur Pierre Durut	500 parts
Monsieur Henri Flamant	1.000 parts
Monsieur Maurice Morlière	500 parts
Total	<u>2.000 parts</u>

La société est gérée par monsieur Durut, Pierre, Georges, Paul, anciennement domicilié, 8, rue Desnouettes — Paris (XV), et actuellement au siège social de la société, l'un des associés.

Deux exemplaires originaux du dit acte ont été déposés le 29 mars 1951, au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé (Togo).

Pour extrait et mention

Pierre DURUT,
gérant

Le greffier en chef,

Louis Gaétan.

Nécrologie

Le Gouverneur de la F.O.M. Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès de M. Politzer Jean, vétérinaire inspecteur, Chef du Service de l'Elevage du Territoire, survenu à l'hôpital de Lomé, le 21 avril 1951.

Avis de perte

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 311 du Cercle de Lomé, appartenant à la Dame Apaloo Hélène Amegbessi.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du Décret du 24 juillet 1906.